



Guide pratique de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les Français établis hors de France

Pourquoi ce guide ?

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à toute personne ayant, pendant 3 années au moins (continues ou en périodes cumulées), exercé une activité professionnelle salariée, non salariée ou bénévole, de faire valoir ses compétences acquises afin d'obtenir un diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle (CQP), du CAP au niveau le plus élevé.

Bon nombre de nos compatriotes travaillant à l'étranger, en entreprise ou service, dans un poste consulaire ou une ambassade, ou dans le milieu associatif, peuvent être concernés et intéressés par ce dispositif.

L'obtention d'un diplôme, titre ou CQP peut permettre une évolution de carrière, une meilleure réinsertion en France où le diplôme reste très demandé, ou tout simplement une reconnaissance personnelle des services rendus et du niveau de qualification et de compétences atteint.

Il existe des exemples de validation réussis par des compatriotes travaillant à l'étranger.

Ce guide apporte toutes les informations utiles et nécessaires à celles et à ceux qui auraient envie de se lancer dans une démarche de VAE.

Un grand merci à Marie-Claude VIALE, Directrice de Centre d'Information et d'Orientation, qui a longtemps travaillé dans le dispositif, pour son aide précieuse dans la réalisation de ce guide.

IMPORTANT : ce guide, produit par Français du Monde – ADFE, s'adresse aux Français établis hors de France. Mais il faut savoir que toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut se présenter à un diplôme français. En conséquence, toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut effectuer une démarche de VAE.

Christian BOLOCH

Vice-Président de Français du Monde - ADFE
Chargé des questions de formation et d'emploi
Mars 2008

Sommaire

	Pages
Pourquoi ce guide ?	2
Les principes généraux de la VAE	4
Les préalables à toute démarche de VAE	6
Les diplômes, titres et CQP accessibles par la VAE	6
Les étapes de la VAE	7
Le droit au congé et le financement de la VAE	8
Les procédures de VAE dans chaque ministère	9
Le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité	11
Le ministère de l'agriculture et de la pêche	13
Le ministère de l'éducation nationale	15
Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	18
Le CNAM (Conservatoire national des arts et métiers)	20
Le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (volet jeunesse et sports)	22
Le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (volet santé et solidarité)	24
Le ministère de la culture et de la communication	26
Les chambres de métiers et de l'artisanat	28
Les chambres de commerce et d'industrie (CCI)	30
ANNEXE I	
Valider un diplôme de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur : les sources d'information	35
Pour valider un diplôme de l'éducation nationale, contacter les DAVA des rectorats (liste)	36
Pour valider un diplôme universitaire :	
1 – prendre connaissance, au préalable du système LMD	40
2 – consulter les sites internet des universités	41
3 – écrire aux services VAE des universités (liste)	43
ANNEXE II	
Les textes de loi	49
Les textes de loi de référence	50
La validation des acquis de l'expérience	51
Le congé pour validation des acquis de l'expérience	54
La prise en charge par les employeurs des actions de VAE	56
ANNEXE III	
Le répertoire national des certifications professionnelles	59
Pour réaliser ce guide, les sources utilisées	63

Les principes généraux de la VAE

Reconnue par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) vous permet de faire reconnaître votre expérience (professionnelle ou non) afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle (CQP).

La VAE représente donc **la 4^{ème} voie d'accès à un diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle**, au même titre que la formation initiale, la formation par alternance ou la formation continue. La certification obtenue (titre, diplôme, certificat) est la même (rien ne précise que le candidat l'a obtenue par la VAE) et a la même valeur.

La VAE **permet également d'accéder à un cursus de formation** sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. Grâce à la validation de son expérience, le candidat peut s'inscrire à une formation qui nécessite un diplôme préalable (une licence pour s'inscrire à un Master par exemple) sans avoir à justifier de son obtention à la suite d'une formation.

Ce que dit le Décret :

Le Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle précise dans son article 2 :

*« Peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des **activités salariées, non salariées ou bénévoles** exercées de façon continue ou non, pendant une **durée totale cumulée de trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée.** »*

*« **Les périodes de formation** initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, **ainsi que les stages** et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre **ne sont pas pris en compte** dans la durée d'expérience requise ».*

*« Un candidat ne peut déposer **qu'une seule demande pendant la même année civile pour un même diplôme, titre ou certificat de qualification.** Pour les **diplômes ou titres différents, il ne peut déposer plus de trois demandes** au cours de la même année civile. »*

*« Les procédures d'évaluation doivent permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux **compétences, aptitudes et connaissances** exigées par le règlement prévu au I de l'article 4 pour la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification visé ».*

*« Le **jury** décide de l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. »*

(Voir copie du décret en annexe II)

Ce qu'il faut retenir

L'expérience professionnelle doit obligatoirement avoir **un rapport direct avec le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé**. Pour cela, une connaissance exhaustive des attendus du diplôme, (et donc du contenu de la formation qui y conduit) est indispensable.

Le **niveau de la certification** (CAP ou BEP, Bac Pro, BTS ou DUT, Licence professionnelle, Master, diplôme d'ingénieur par exemple, niveaux de qualification de V à I) sera déterminé le plus souvent **par le type de responsabilité** que le candidat a assumé dans ses activités professionnelles, salariées ou non.

Il n'y a **pas de condition de formation ou de niveau scolaire préalable pour présenter un dossier de demande de VAE** et ce quel que soit le diplôme ou titre visé : une personne n'ayant aucun diplôme peut prétendre à l'obtention d'une certification de n'importe quel niveau, à condition de justifier d'une expérience suffisamment riche et complète au regard des contenus du diplôme, titre ou CQP.

Il n'y a pas de territorialité : **le candidat peut constituer son dossier dans n'importe quelle ville de France** : il lui suffit d'adresser sa demande de VAE à l'autorité ou l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le CQP.

Le public concerné par la VAE

La VAE concerne :

- Les salariés, quel que soit leur statut (CDI, CDD, intérimaires...).
- Les non salariés (membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...).
- Les agents publics (titulaires ou non).
- Les demandeurs d'emploi (indemnisés ou non).
- Les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale.
- Toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant en acquérir une, la compléter ou l'adapter afin de reprendre une activité.

Les préalables à toute démarche de VAE

Le processus de Validation des acquis de l'expérience reste, malgré tout, un dispositif complexe, difficile, qui engage la personne dans un parcours assez long et qui requiert de sa part beaucoup d'investissement personnel.

Prévoir son parcours suppose donc :

- de bien **préciser et construire son projet** : à quoi va servir la certification visée par la VAE, comment s'insère-t-elle dans un projet de vie professionnel ou personnel, préalable indispensable pour que le candidat puisse s'investir pleinement dans une procédure qui peut s'avérer longue, coûteuse, exigeante.
- **d'identifier précisément le ou les titres, diplômes ou certificats** de qualification professionnelle (CQP) susceptibles d'être validés par son expérience.
- d'identifier les **différentes étapes** et les acteurs du dispositif.
- de réfléchir à son **engagement dans le processus** en le comparant par exemple avec une action de formation : y gagne-t-on en temps et en investissement personnel ?
- de se donner **les moyens nécessaires à la réussite du projet** : temps de loisirs, soutien de ses pairs.

Avant de se lancer dans une démarche VAE, il est important de se renseigner auprès d'un service d'information, de conseil et d'orientation sur la procédure de la validation proprement dite (voir le chapitre sur les procédures de VAE dans chaque ministère ci-après).

Les diplômes, titres ou CQP accessibles par la VAE

La VAE permet d'acquérir tous diplômes ou titres à finalité professionnelle, ou Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), enregistrés et reconnus comme tels dans le **Répertoire National des Certifications Professionnelles** (RNCP, consultable sur internet).

Le Répertoire national des certifications professionnelles a vocation à réunir les différentes formes de certifications :

- diplômes et titres professionnels délivrés au nom de l'État,
- titres d'organismes de formation ou de chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie...),
- certificats créés par les branches professionnelles (certificats de qualification professionnelle - CQP).

Le Répertoire national des certifications professionnelles se substitue à la liste d'homologation tenue par la Commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement

technologique. **Les titres et diplômes délivrés par l'État** et créés après avis d'instances consultatives **sont enregistrés de droit** dans le répertoire, sans limitation de durée.

S'agissant des certifications privées (titres d'organismes de formation) et des certificats de qualification professionnelle, leur enregistrement est réalisé à la demande des organismes qui les ont créés, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle et sur décision du Premier ministre. L'enregistrement de ces certifications est valable pendant cinq ans.

Le RNCP, en cours de finalisation, n'est cependant pas encore exhaustif. Pour rechercher une certification, il est prudent de consulter également les sites des différents ministères et organismes valideurs (voir liste en annexes).

Les étapes de la VAE

Le parcours de la VAE est constitué d'éléments clés, indispensables à la réussite du projet.

La recevabilité

Si vous souhaitez faire valider les acquis de votre expérience, pour obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle (CQP), vous devez en faire la demande auprès de l'organisme qui le délivre. C'est la première étape contractuelle appelée « demande de recevabilité ». A cette fin, vous devez remplir un dossier de candidature parfois appelé « livret de recevabilité ».

La décision de recevabilité est prononcée, après instruction et au vu des informations et des pièces justifiant de votre expérience, jointes au dossier. Si votre demande est déclarée « recevable », vous pourrez faire une demande de validation en remplissant et déposant un dossier de VAE dans lequel vous aurez à décrire votre expérience.

L'accompagnement

L'accompagnement vous est proposé par la plupart des organismes valideurs. Il s'agit d'une aide méthodologique apportée par une personne ressource qui permet au candidat d'acquérir une méthode de travail pour identifier les activités, les analyser et les décrire en détail à travers un questionnement. L'accompagnateur peut également préparer le candidat à l'entretien avec le jury.

L'accompagnement est facultatif mais vivement recommandé pour garantir de meilleures chances de réussite ; il est payant mais peut être pris en charge par l'employeur (voir le financement de la VAE ci-dessous). Pour les personnes non résidentes en France, l'accompagnement par internet peut être négocié avec les services valideurs.

Le dossier

Chaque service certificateur fournit un modèle de dossier. Vous êtes invité à y décrire votre expérience professionnelle en lien avec la certification visée (activités, tâches, niveau de responsabilités et missions en rapport avec le référentiel du diplôme, titre ou CQP). Ce dossier

est lu par les membres du jury et sert de base de discussion au cours de l'entretien avec ce dernier (obligatoire ou non selon les services valideurs).

La mise en situation

Le jury, notamment pour la validation des titres de l'AFPA, vous observera en situation de travail, réelle ou reconstituée. Vous devrez faire la démonstration de vos compétences dans des conditions proches d'un contexte professionnel.

Le jury

Il est constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant la certification. Il comprend au moins un quart de représentants qualifiés des professions avec pour moitié des employeurs et pour moitié des salariés. Il répond, si possible, à l'exigence d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Les « professionnels » appartenant à l'entreprise dont est issu le candidat ne peuvent participer aux délibérations du jury. Il en est de même pour les personnes ayant accompagné le candidat dans la préparation de son dossier.

Le jury peut valider le diplôme dans sa totalité, en partie ou, dans certains cas, pas du tout.

En cas de validation partielle, le candidat garde le bénéfice des parties acquises pendant 5 ans sauf pour les universités pour lesquelles la validation est définitivement acquise (mais il est préférable de se renseigner auprès de chaque université). Durant ces 5 ans, le candidat peut valider les parties manquantes soit par une nouvelle VAE, soit par une formation.

Le droit au congé et le financement de la VAE

La VAE s'inscrit dans le livre IX du Code du travail.

Le congé pour VAE

Les salariés peuvent obtenir un congé pour validation de 24 heures, consécutives ou non. L'autorisation d'absence doit être présentée à l'employeur 60 jours avant le début des actions de validation. Dans les 30 jours suivants, elle peut être accordée ou reportée sur une durée de 6 mois pour raison de service. La loi prévoit un délai d'un an entre deux congés de validation.

Le financement de la VAE

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qu'ils financent et selon des dispositions en vigueur : l'Etat, Le conseil Régional, les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés), le FONGECIF, les deux ASSEDIC. Mais, dans certains cas, le candidat peut être amené à financer lui-même sa VAE (se renseigner auprès de son employeur ou des organismes d'information sur la VAE).

Les procédures de VAE dans chaque ministère

Le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Les contacts

Un **numéro Vert 0 800 02 8000** est à la disposition du public du lundi au samedi midi. Une cellule VAE (ou certification) est en place dans chaque centre AFPA de la Région.

L'autorité certificatrice pour le ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité est la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de votre choix.

Chaque organisme certificateur a une mission d'information conseil au regard de sa propre offre de certification. En appelant par le numéro vert, 0 800 02 8000 ou en contactant la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de votre choix, les principales informations sur la VAE à l'AFPA vous seront communiquées.

Si vous pouvez vous rendre en France, une inscription à une réunion d'information dans un centre AFPA pourra vous être proposée. A l'occasion de cette réunion, l'AFPA peut vous aider à choisir le titre le plus approprié et à constituer votre dossier de demande de VAE.

La procédure

Une fois le dossier rempli et complété par les attestations requises, vous devez l'adresser à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) du département de votre choix. Dans le cas d'un avis favorable, vous serez inscrit sur une session de validation à l'AFPA ou dans un centre agréé (en général la DDTEFP propose une liste des organismes autorisés à organiser la validation et éventuellement la liste des centres labellisés pour l'accompagnement).

Dès réception du dossier, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dispose d'un délai de 2 mois pour notifier son avis de recevabilité. L'absence de réponse dans les deux mois vaut refus. Dans le cas d'un avis favorable, la DDTEFP vous adressera la notification de la recevabilité et un dossier de pratique professionnelle (DSPP) à renseigner. Le DSPP permet de rassembler des éléments de preuves de l'expérience apportés par le candidat. Il se structure autour des activités types du titre. Vous disposez alors d'une année pour démarrer votre parcours de validation (constitution du dossier et validation).

Si vous le souhaitez, l'AFPA peut vous accompagner dans votre parcours de validation : confirmer son projet de validation, aide pour renseigner son dossier de pratique professionnelle (DSPP), se préparer à l'évaluation...

Les titres accessibles

Les **secteurs concernés** par la certification du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité sont :

- le **bâtiment et travaux publics** : horticulture et paysage, gros œuvre et tous corps d'Etat, métiers du chantier et du béton, entretien du bâtiment, techniciens du bâtiment, aménagement et finitions, voirie et réseaux divers, froid et génie climatique, électricité, réseaux électriques et de communication, bois, métallerie, aluminium, verre, géométrie, conducteurs de travaux et d'engins,
- l'**industrie** : soudage, chaudronnerie, tuyautage, études et méthodes, usinage, outillage et moules, lignes automatisées, gestion de production, électronique maintenance industrielle et maintenance d'équipements, remontées mécaniques, chimie, plasturgie, aménagement, maintenance et mécanique marine, cuir, habillement,
- le **tertiaire bureau** : secrétariat, comptabilité,
- le **tertiaire service** : gestion, vente, commerce, distribution, informatique, arts graphiques, multimédia audiovisuel, tourisme, restauration, conduite routière, entreposage, magasinage et logistique, commerce et réparation automobile, carrosserie peinture, services à la personne et aux collectivités, métiers de la formation, de médiation et de l'insertion.

Près de la moitié de l'offre de certification nationale est disponible au niveau régional (offre AFPA et centres agréés). Pour les autres spécialités l'organisation des sessions de validation en région peut être étudiée. Les sessions de validation sont planifiées tout au long de l'année. Selon la demande, des sessions supplémentaires peuvent être envisagées. Elles peuvent être organisées dans les centres de formation ou en entreprise

Les coûts

Aucun frais n'est demandé au candidat par la DDTEFP pour l'instruction du dossier de recevabilité.

Les coûts de l'accompagnement (facultatifs) sont pris en charge par le ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité pour les demandeurs d'emploi. Pour les salariés, les frais sont déterminés lors de l'établissement d'une convention (environ 350 €).

Coût du diplôme : les coûts de la validation sont pris en charge par le ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité pour les demandeurs d'emploi. Pour les salariés, les frais sont déterminés lors de l'établissement d'une convention (de 400 à 600 € selon le titre présenté et les modalités de l'organisation).

Les sites utiles

Pour connaître tous les titres de l'AFPA, vous pouvez consulter le site national ou régional de l'AFPA ou ORIADIS VAE.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche

Les contacts

Pour obtenir des renseignements sur les titres et diplômes du Ministère de l'agriculture et de la pêche, il vous faut prendre contact avec la **Direction Régionale de l'Agriculture et de la pêche** de votre choix.

Chaque organisme certificateur a une mission d'information conseil au regard de sa propre offre de certification. Il n'y a pas de réunion collective. Par contre, dans chaque département un référent VAE a été nommé. Il reçoit individuellement les candidats à la VAE de son département.

Les diplômes et titres accessibles

Le Ministère de l'Agriculture et de la pêche propose 144 certifications, de l'ouvrier qualifié au technicien supérieur, dans les métiers de la production agricole animale ou végétale, ou des industries agroalimentaires. Mais un grand nombre de qualifications touchent aussi l'environnement et sa protection, l'aménagement de l'espace : paysage et forêt, la commercialisation, les services en milieu rural.

Les titres et diplômes accessibles sont les suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle agricole (**CAPA**)
- Brevet d'études professionnelles agricoles (**BEPA**)
- Brevet de technicien agricole (**BTA**)
- Brevet Professionnel Agricole (**BPA**)
- Brevet de technicien supérieur agricole (**BTSA**)
- Baccalauréats professionnels relevant du champ de compétence du Ministère (**Bac Pro**)
- Certificats de spécialisation

La procédure

La demande de VAE est faite auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Pêche (DRAP) qui vous dirige vers le centre de formation du département de votre choix qui vous délivre le dossier d'inscription (recevabilité administrative).

Une pré-instruction du dossier est faite par le référent, puis la DRAP vous notifie son avis sur la recevabilité de votre dossier. Elle vous renvoie vers le centre pour obtenir le dossier de validation.

Si votre demande est recevable, ce dossier est également téléchargeable à l'adresse suivante : www.educagri.fr/cnpr/vae/smdp.cfm (mot de passe 93). Le dossier de validation est à retourner en 7 exemplaires à la DRAP.

Les coûts

Accès au dispositif de validation :

Si votre dossier est recevable, vous devrez vous acquitter de la somme de 150 € pour accéder à la suite de votre parcours.

Accompagnement (facultatif) :

550 € pour 12 heures. +100 € pour toute séance supplémentaire (2h30). Ce coût inclut aussi le suivi post-jury.

Les sites utiles

Pour connaître tous les titres et diplômes du Ministère de l'agriculture et de la pêche :
<http://www.educagri.fr>

Le ministère de l'éducation nationale

Les contacts

Vous pouvez obtenir des informations sur l'organisation de la VAE dans chaque académie en contactant **le dispositif académique de validation des acquis du rectorat** (voir liste en annexe).

Chaque organisme certificateur a une mission d'information conseil au regard de sa propre offre de certification. Dans la grande majorité des cas ce sont les centres permanents de validation (**CPV**) situés dans certains établissements scolaires qui dispensent l'information sur la VAE. Ils organisent régulièrement des réunions d'information à l'intention du public.

Pour connaître les coordonnées des CPV ainsi que le calendrier des réunions publiques d'information, cliquez sur réunion CPV sur les sites académiques des rectorats ou téléphonez : **Numéro indigo : 08 25 826 053** coût de l'appel : 0.15€ T.T.C/mn

Les diplômes accessibles

Niveau V :

- Certificat d'aptitude professionnelle (**CAP**)
- Brevet d'études professionnelles (**BEP**) - Mention complémentaire (**MC**)

Niveau IV :

- Mention complémentaire (**MC**)
- Baccalauréat technologique
- Baccalauréat professionnel (**Bac Pro**)
- Brevet professionnel (**BP**)
- Brevet de technicien (**BT**)
- Brevet des métiers d'arts (**BMA**)

Niveau III :

- Diplôme des métiers arts (**DMA**)
- Brevet de technicien supérieur (**BTS**)
- Diplôme de technicien supérieur (**DTS**)

Niveau II :

- Diplôme supérieur des arts appliqués (**DSAA**)

La procédure

Si vous pouvez bénéficier d'une réunion d'information dans un CPV en France, un livret de recevabilité (livret 1) et une plaquette présentant l'accompagnement vous sont remis. Le livret est téléchargeable sur le site internet de l'académie choisie.

Dans le livret 1 :

- vous mentionnez le diplôme que vous avez choisi et vous indiquez si vous souhaitez bénéficier d'un entretien avec le jury
- vous présentez votre parcours professionnel, les activités que vous avez exercées et qui sont en rapport avec ce diplôme
- vous précisez votre parcours de formation.

Vous joignez à ce livret :

- les documents qui attestent de vos trois années d'activité
- les photocopies des diplômes ou les attestations des dispenses que vous avez déjà obtenus.

C'est à partir de ces informations que votre demande de recevabilité sera analysée, sous **délai maximum de trois semaines**, par les différents Conseillers en VAE placés sous la responsabilité de la Direction du Dispositif de Validation de l'Éducation Nationale.

La recevabilité de la demande ou son rejet motivé vous seront alors notifiés. Si votre demande est recevable, vous devrez alors remplir le livret 2, dans lequel vous présenterez les activités et tâches que vous avez exercées, en relation avec les attendus du diplôme que vous voulez obtenir par la VAE. Pour remplir ce livret, vous êtes aidé par un questionnaire guide qui porte sur :

- le contexte de travail
- les activités et tâches réalisées
- les outils utilisés (matériel, matériaux, ressources...)
- l'étendue de vos responsabilités.

L'entretien avec le jury peut avoir lieu à votre demande ou à sa demande (il est en général requis ou en tous cas recommandé). Cet entretien est destiné à compléter et expliciter les informations contenues dans le dossier que vous avez rédigé et à vérifier l'authenticité de vos déclarations.

Les coûts

L'accompagnement (facultatif) :

Il coûte 650 euros et peut être pris en charge par l'employeur.

Les sites utiles

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site : www.eduscol.gouv.fr, rubrique « fonctionnement de la VAE »

Pour connaître les diplômes :
Du C.A.P. au B.T.S. :
[Dossier du site Eduscol](#)

Diplômes de l'enseignement supérieur :
<http://www.fcu.fr>

Les certifications enregistrées au R.N.C.P. :
<http://www.cncp.gouv.fr>

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :
<http://www.cohesionsociale.gouv.fr>

Centre INFFO :
<http://www.centre-info.fr>

Pour connaître le contenu des diplômes, consultez le site du centre national (ou régional) de la documentation pédagogique : cndp ou crdp

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les contacts

Chaque organisme certificateur a une mission d'information conseil au regard de sa propre offre de certification. La plupart des universités organisent des réunions d'information collective à destination des candidats à la VAE.

Cette réunion d'information est une présentation générale :

- du cadre légal de la validation dans l'enseignement supérieur,
- de la procédure de validation (VAP 85 et VAE) propre à l'Université.

A l'issue de cette réunion, un entretien individuel de positionnement vous est proposé et, dans certaines universités, un premier support vous est remis : la « fiche projet de validation des acquis » qui vous permet de faire le point sur votre parcours personnel et professionnel, préalablement à votre entretien individuel de positionnement.

L'entretien vous permet de vous positionner soit sur la VAP (la validation des acquis professionnels, décret de 1985), soit sur la VAE.

La VAP vous permet, au vu des acquis de votre expérience, de vous inscrire à une formation sans avoir à justifier du diplôme préalable requis.

La VAE vous permet, au vu des acquis de votre expérience, d'obtenir un diplôme.

L'entretien avec le responsable de la VAE de l'université (en général, il s'agit d'un personnel de la division de la formation continue de l'université) a plusieurs objectifs :

- vérifier que vous remplissez les conditions légales requises à la validation,
- identifier avec vous les diplômes accessibles par niveau et domaine, en fonction de votre projet et de votre parcours (VAP) ou en fonction de votre expérience (VAE),
- vous informer des étapes de la démarche de validation et du travail que vous aurez à réaliser à chacune de ces étapes,
- vous préparer à l'entretien avec le responsable du diplôme

Les diplômes accessibles

Pour connaître les diplômes de l'enseignement supérieur, vous pouvez consulter le site de l'ONISEP (Atlas des formations) ou les sites de chaque université (vois liste en annexe).

La procédure

Les demandes de recevabilité sont étudiées tout au long de l'année, quel que soit le dispositif (VAP 85 ou VAE), sur la base d'un pré-dossier constitué d'un CV détaillé, d'une lettre de présentation des objectifs et du projet, ainsi que du (ou des) justificatifs des années d'expérience.

Le responsable du diplôme étudie alors votre demande afin d'émettre un avis sur l'adéquation entre l'expérience présentée, le diplôme sollicité et le niveau visé. Si cet avis est positif, vous pouvez vous inscrire en démarche VAE, en vous acquittant des frais de procédure et en retirant le dossier. La date de dépôt du dossier est déterminée lors de l'inscription en démarche VAE.

Vous aurez à rédiger un dossier présentant vos expériences en rapport avec le diplôme que vous désirez obtenir par la VAE. Une fois le dossier terminé, vous le déposerez auprès de l'université choisie et vous serez convoqué à un entretien avec le jury.

Les coûts

Ils varient en fonction des universités. Par exemple, pour l'académie d'Aix-Marseille, les frais d'inscription administrative varient de 100 à 300 euros.

L'accompagnement (facultatif) est de 550 à 600 euros (possibilité de prise en charge par l'employeur).

Les sites utiles

Voir liste des sites des universités en annexe.

Le CNAM

conservatoire national des arts et métiers

Les contacts

Afin de préparer votre projet de validation, repérez précisément le diplôme concerné par votre demande. Pour cela vous pouvez :

- consulter le site internet du CNAM : www.cnam.fr/formations
- vous rendre en salle d'auto-documentation :
292, rue Saint-Martin 75003 PARIS – Entre l'accès 9 et l'accès 11
Métro : Réaumur-Sébastopol ou Arts et Métiers. Horaires d'ouverture : de 10h à 12h et de 13h30 à 18h en semaine, (fermé le mardi matin) de 9h à 12h le samedi

Si vous pouvez vous rendre en France, vous pouvez assister à une des réunions d'information sur la VAE qui sont organisées périodiquement en semaine (de 17h à 19h30). Préalable utile à votre démarche de validation, elles vous permettent de connaître très précisément les procédures mises en place au CNAM.

Des renseignements sur l'offre de formation du CNAM, la législation en matière de VAE ou l'organisation du CNAM vous seront également transmis. Si vous souhaitez assister à une réunion d'information, vous devez remplir une « fiche contact » sur le site Viatic : <http://dnf.cnam.fr/viatic/schema10.html>. Le bureau VAE vous adressera par mail une convocation à l'une de ses réunions. A l'issue de la réunion d'information, un dossier de pré-entretien vous sera transmis par les conseillers VAE.

Les diplômes accessibles

Vous trouverez toutes les formations du CNAM sur le site : www.cnam.fr/formations

La procédure

En consultant le site du CNAM, si vous avez clairement identifié le diplôme que vous souhaitez obtenir par le biais de la validation ou le cursus de formation que vous voulez suivre, il vous suffit d'adresser au bureau VAE de Paris, le dossier de pré-entretien dûment rempli.

Un entretien individuel avec un conseiller VAE vous sera alors proposé. L'objectif de cet entretien est d'étudier et d'apprécier votre projet de validation au regard de votre parcours de formation initiale et de votre expérience professionnelle et/ou personnelle. Au cours de cet échange, plusieurs points seront évoqués : confirmation du diplôme visé, procédure de validation envisagée, modalités d'accompagnement, date de jury ou commission pédagogique, montage financier du projet...Ce premier entretien est primordial, car de lui dépendra la suite des actions à envisager.

Vous pourrez ensuite, si vous le désirez, être admis à des ateliers qui ont pour objectif d'acquérir une méthodologie visant à l'élaboration du dossier de validation

Si vous choisissez de bénéficier d'un **accompagnement**, votre conseiller VAE vous accompagnera dans l'élaboration de votre dossier, **par courrier électronique et/ou entretien individuel**. Il vous conseillera tout au long de votre rédaction. Ce suivi s'effectuera jusqu'au dépôt du dossier : environ deux mois avant le jury (VAE) ou la commission pédagogique (VAP 85)

Dans le cas d'une demande d'accès à une formation (VAP 85) : il vous sera demandé de faire état chronologiquement de votre expérience professionnelle et/ou personnelle en faisant ressortir les activités principales liées à chaque fonction occupée, l'évolution de votre parcours et votre niveau de responsabilité. Votre dossier sera examiné par une commission pédagogique constituée d'enseignants du pôle concerné.

Dans le cas d'une demande de validation de tout ou partie d'un diplôme (VAE) : il vous faudra formaliser les connaissances et les compétences acquises dans votre parcours professionnel et/ou personnel et rédiger un argumentaire des principales activités en lien avec les référentiels de formation.

Pour la demande de tout ou partie d'un diplôme (VAE) : votre dossier sera examiné par un jury constitué d'enseignants et de professionnels. Si vous sollicitez en validation un diplôme entier, vous serez convoqué en entretien par un pré-jury, 15 jours à 3 semaines avant le jury plénier. Cet entretien n'est pas obligatoire pour une demande de VAE partielle, mais vous pouvez également le demander.

A l'issue du jury ou de la commission pédagogique, vous recevrez une notification de décision mentionnant, le cas échéant, les prescriptions données. Ce document, émis par la Direction Nationale des Formations devra être joint à la demande de délivrance de diplôme.

Les coûts

Pour la VAE (obtention du diplôme complet ou partiel)

- Tarif individuel, demandeur d'emploi est de 650 €
- Prise en charge employeur, OPCA, est de 1300 €

Pour la VAP 85 (inscription à une formation pour laquelle vous n'avez pas les pré-requis)

- Tarif individuel : 160 €
- Prise en charge employeur : 550 €

Les sites utiles

[www.cnam.fr/formations/valider ses acquis](http://www.cnam.fr/formations/valider_ses_acquis)

Le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (volet jeunesse et sports)

Les contacts

Pour obtenir des renseignements sur les titres et diplômes du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, il vous faut prendre contact avec une **Direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports** (DRJS ou DDJS) de votre choix.

Vous pouvez aussi consulter les informations sur la VAE sur le site :

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

Les diplômes accessibles

Niveau V

-BAPAAT - Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien

Niveau IV

- BEATEP - Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Éducation populaire et de la Jeunesse
- BEES 1° - Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif du premier degré
- Brevet d'Etat d'alpinisme - Option diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (niveau IV)
- BPJEPS - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (niveau IV)

Niveau II

- BEES 2° - Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif du deuxième degré
- Brevet d'Etat d'alpinisme - Option Guide de haute montagne (niveau II)

La procédure

Si vous vous rendez en France, vous pourrez bénéficier d'une des séances d'informations organisées par les DDJS.

La réunion d'information d'une durée de deux heures environ, vous permettra :

- de recevoir votre dossier et le guide explicatif,
- de connaître les différentes étapes de la procédure de validation,
- de connaître les conditions de recevabilité et les modalités d'obtention d'un accompagnement personnalisé,
- de recevoir une information sur la rénovation des diplômes jeunesse et sports,
- d'être conseillé sur le diplôme visé en cohérence avec votre expérience,
- d'obtenir le référentiel du diplôme choisi.

Si vous ne vous rendez pas en France, vous pouvez **télécharger le dossier de recevabilité** sur le site du Ministère de la santé, de la jeunesse et des Sports. Une fois rempli et complété par les attestations demandées, ce dossier sera envoyé à la Direction Régionale jeunesse et Sports de la région de votre choix.

Attention, votre expérience professionnelle et/ou bénévole est ciblée dans le temps. Vous devez pouvoir justifier de 2400 h d'activités sur un minimum de 36 mois cumulés. La réponse à votre demande de recevabilité vous parviendra dans les 2 mois accompagnée du lieu et de la date du jury.

Suite à la notification de la recevabilité de votre demande, vous devrez remplir la deuxième partie du dossier (dossier de validation) et envoyer l'ensemble du dossier (1ère partie + avis de recevabilité + 2ème partie) au service organisateur de l'examen du diplôme concerné.

Les coûts

Le prix maximum est de 500 euros. Ce prix sera modulé en fonction du temps passé avec le candidat sans dépasser les 15 heures maximales. Le service public peut intervenir directement, notamment auprès de publics particuliers, tels que les bénévoles.

Les sites utiles

Pour plus d'informations, consulter le site :

http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/emploi-formations_4/validation-acquis-experience-vae

Le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (volet santé, solidarité)

Les contacts

Vous devez adresser votre demande de VAE auprès de :

CNASEA - Délégation VAE

service recevabilité

15 rue Léon Walras

CS 70902

87017 LIMOGES CEDEX

La gestion de la Validation des Acquis de l'Expérience pour les diplômes délivrés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales a été attribuée au CNASEA à partir du 1^{er} octobre 2006.

Vous pouvez joindre le centre d'appel du CNASEA pour toute question sur :

- les calendriers des campagnes de recevabilité et sessions de jurys,
- le déroulement de la procédure,
- les demandes de livret 1 ou de livret 2.

Le centre d'appel est joignable au 0810.017.710 (numéro azur : tarification au prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 20h00.

Le Ministère de la Santé a mis en place un numéro de téléphone d'information sur les métiers du secteur sanitaire et social :

Info' métiers : 0 825 042 042 (0.15€ ttc/mn)

Les diplômes accessibles

Pour le secteur paramédical

- Diplôme professionnel d'aide soignant (**DPAS**)
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture (**DPAP**)

Pour le secteur social

- diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (**DEAVS**)
- diplôme d'État d'aide médico-psychologique (**DEAMP**)
- diplôme d'État d'assistant familial (**DEAF**)
- diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (**DETISF**)
- diplôme d'État d'assistant de service social (**DEASS**)
- diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (**DEEJE**)
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (**CAFERUIS**)
- diplôme d'État de médiateur familial (**DEMF**)
- diplôme d'État d'ingénierie sociale (**DEIS**)

Les procédures

Vous pouvez joindre le centre d'appel du CNASEA pour toute question sur :

- les calendriers des campagnes de recevabilité et sessions de jurys, le déroulement de la procédure,
- les demandes de livret 1 ou de livret 2.

Le centre d'appel est joignable au 0810.017.710 (numéro azur : tarification au prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 20h00.

Vous pouvez également télécharger la notice d'information et votre demande de recevabilité (Livret 1) sur le site de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (**DRASS**) de la région de votre choix.

Vous devez adresser votre demande de recevabilité au CNASEA de Limoges (adresse ci-dessus)

La décision de recevabilité vous est notifiée par la DRASS dans un délai de deux mois suivant la réception du livret de recevabilité. Il vous est remis alors une information concernant les dates des sessions de validation ainsi que les dates de dépôt de votre livret 2.

Si votre demande est déclarée recevable, vous recevrez, avec la décision, le livret de validation des acquis (livret 2) que vous devrez compléter et renvoyer. Lorsque votre dossier de présentation des acquis sera complet, vous recevrez une convocation à vous présenter devant le jury.

Les sites utiles

Les sites des DRASS en régions

Le ministère de la culture et de la communication

Source : www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/vae/

Coordonnées

Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

23, boulevard du Roi-René

13617 Aix-en-Provence cedex 06

Téléphone : 04 42 16 19 00 - Fax : 04 42 38 03 22

Courriel : cid.paca@culture.gouv.fr

Offre de services

Vous pouvez trouver au sein de chaque établissement les informations concernant les diplômes et les procédures de validation des acquis de l'expérience correspondantes.

Des cellules régionales inter-services (CRIS) diffusent et mettent en ligne une cartographie régionale de l'offre de certification.

Cellule régionale inter-services (CRIS) pour la région Provence Alpes Côte d'Azur :

Centre de vie Agora BP 0102 ZI des Paluds

13781 AUBAGNE CEDEX

Tél. : 04 42 82 43 26 - Fax : 04 42 82 43 32

Mél. Rguillemette@espace-competences.org

Les certifications

Sont concernés par la VAE l'ensemble des diplômes délivrés au nom du ministre de la culture et de la communication et par les établissements placés sous sa tutelle, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles d'architecture.

Liste des diplômes entrant dans le champ d'application de la VAE :

Arts plastiques

- diplôme national d'arts et techniques
- diplôme national d'arts plastiques
- diplôme national supérieur d'expression plastique
- diplôme supérieur d'arts plastiques
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs
- diplôme de l'École nationale supérieure de photographie d'Arles
- diplôme de restaurateur spécialisé en renaissance
- diplôme d'artiste licier

Musées

- diplômes de premier cycle de l'Ecole du Louvre, d'études supérieures de l'Ecole du Louvre, de recherche appliquée de l'Ecole du Louvre, de recherche approfondie de l'Ecole du Louvre et diplôme spécial de muséologie

Cinéma

- diplôme de l'ENSMIS

Patrimoine

- diplôme de restaurateur du patrimoine

Spectacle vivant

- diplôme des métiers des arts du cirque
- diplôme des métiers des arts de la marionnette)
- diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris
- diplôme national d'études supérieures chorégraphiques CNSMD Lyon
- diplôme supérieur pour la danse classique
CNSMD Paris
- diplôme supérieur pour la danse contemporaine
CNSMD Paris
- diplôme de formation supérieure CNSMD Paris
- diplôme national d'études supérieures musicales
CNSMD Lyon
- diplôme de formation supérieure aux métiers du son CNSMD Paris
- les certificats d'aptitude aux fonctions de directeur, de professeur chargé de direction et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique
- diplôme d'Etat de professeur de musique
- diplôme d'Etat de professeur de danse

Théâtre

Rien pour le moment.

La recevabilité

La demande de validation s'effectue à l'aide du dossier de demande de validation disponible dans les établissements dispensateurs des formations et, pour les diplômes délivrés par l'Etat, dans les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

La première partie du dossier est destinée à permettre à l'autorité certificatrice de déterminer la conformité des demandes déposées par les candidats à la VAE. En ce qui concerne la durée de l'expérience, les activités bénévoles doivent être attestées par la structure dans laquelle s'est exercée l'activité bénévole, structure de type associatif et assimilée ou service public.

La deuxième partie du dossier porte sur la description des activités occupées en rapport avec le référentiel de certification du diplôme demandé. Pour aider le candidat à rédiger son dossier et à se préparer à l'entretien, un accompagnement peut être proposé.

La recevabilité de la demande doit être notifiée par l'autorité certificatrice au candidat dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la demande.

Les sites internet

www.ServicePublic.fr

www.centre-inffo.fr

www.CNCP.gouv.fr

www.vae.gouv.fr

Les chambres de métiers et de l'artisanat

Les contacts

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat des départements

Certains CFA

Certains CIBC

Si vous pouvez vous déplacer et vous rendre en France, des réunions d'informations collectives sont régulièrement organisées par les Chambres départementales des Métiers et de l'Artisanat sur l'ensemble des régions. Pour prendre connaissance des dates de ces réunions, vous pouvez contacter la chambre départementale de votre choix.

Les titres accessibles

Les titres délivrés par l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCM) et remis par délégation par le président de la Chambre départementale de Métiers et de l'Artisanat sont accessibles par la VAE selon les modalités définies par l'APCM et figurant dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Liste des titres :

- **Brevet De Maîtrise (BM)** : Boulanger, Carreleur mosaïste, Coiffure, Cuisinier, Ebéniste, Fleuriste, Maçon, Maréchal ferrant, Mécanicien réparateur automobile, Menuisier agencement, Monteur en chauffage, Pâtissier, Peintre en carrosserie, Plomberie sanitaire, Prothésiste dentaire, Tailleur de pierre, Tôlier
- **Certificat technique de métiers (CTM)** : Crêpier, Ramoneur
- **Brevet technique des métiers (BTM)** : Ebéniste, Fleuriste, Maréchal ferrant, Pâtissier, Prothésiste dentaire
- **Brevet technique des métiers supérieur (BTMS)** : Ebéniste, Tailleur de pierre

L'élargissement de l'offre de certification accessible par la VAE à d'autres titres relève de l'APCM, organisme certificateur. L'extension de la VAE aux différents titres de la filière se fait dans le cadre d'un programme défini au niveau national. Il prend appui sur la consultation des organisations professionnelles et sur les candidatures formulées par les chambres pour développer de nouveaux titres.

La procédure

Le dossier de pré-inscription est élaboré pour chaque type de titre accessible par la VAE (BM, BTM, BCCEA...)

Si vous pouvez vous rendre en France, vous serez reçu en un entretien au cours duquel ce dossier de pré-inscription vous sera remis. Le conseiller VAE vous expliquera les « règles du jeu » et la « marche à suivre ». Il vérifiera notamment l'adéquation entre le titre demandé et votre expérience et il vous conseillera dans votre projet.

La recevabilité de la demande est examinée et reconnue par la Chambre départementale de Métiers et de l'Artisanat à laquelle vous adresserez votre demande.

Vous devez envoyer votre dossier de pré-inscription, exprimant la demande de VAE, à la Chambre de métiers et de l'Artisanat de votre choix qui en accuse réception. Le service concerné vérifie la recevabilité de votre demande selon les critères administratifs. La réponse quant à la recevabilité de la demande vous est adressée dans un délai de 1 mois. Si le dossier de pré-inscription est incomplet, il est renvoyé au candidat avec mention des rubriques à compléter. Le candidat dispose alors de 15 jours pour le compléter et le retourner au service concerné.

Les périodes des prochaines sessions de jury ainsi que le coût de la VAE sont précisés au candidat lors de la recevabilité de sa demande. Une liste des accompagnateurs (ou le nom de l'accompagnateur) auxquels il peut faire appel lui est également fournie avec la réponse de recevabilité de sa demande.

Lors d'un entretien individuel, un conseiller VAE reçoit le candidat, vérifie la recevabilité de sa demande, lui présente et explique le dossier de pré-inscription et lui précise les modalités de son inscription. Il l'informe des « règles du jeu » et notamment de la nature des preuves qui lui seront demandées. Il analyse avec le candidat ses atouts et ses points faibles, et l'aide à choisir le titre le plus pertinent. Il élabore avec lui son parcours personnalisé de VAE.

Si vous êtes accepté dans le dispositif de VAE, un « dossier de preuves » vous est remis. Vous devez le remplir, avec l'aide éventuelle d'un accompagnateur. Ce dossier reprend le référentiel VAE du titre visé.

Les coûts

Entretien de recevabilité : Cette étape représente 17 % du prix de vente soit : **167 €**

Accompagnement : Cette étape représente 47 % du prix de vente soit : **461 €**

Passage devant le jury VAE : Cette étape représente 36 % du prix de vente soit : **354 €**

Coût du diplôme : Le prix de vente moyen des prestations VAE est de **982 €**

Pour les chefs d'entreprise, une prise en charge de l'accompagnement est assurée par le Fonds régional d'Assurance Formation.

Les sites utiles

[http://www.crm-\(indiquez le sigle de la région de votre choix\).fr/](http://www.crm-(indiquez le sigle de la région de votre choix).fr/)

Les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)

Les chambres de Commerce et d'Industrie se lancent, elles aussi, dans la Validation des Acquis de l'Expérience. Il s'agit pour les CCI :

- d'assouplir et d'individualiser les parcours par la généralisation de la modularisation de la formation,
- d'ouvrir leurs titres et diplômes à cette nouvelle voie d'accès.

l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI) et la Direction des Entreprises commerciales, artisanales et de services (DEcas), contribuent à la généralisation de la VAE.

Une convention d'application portant sur la réalisation d'une étude et visant à sensibiliser les PME/TPE des secteurs du commerce-artisanat et des services, à la question de la VAE a été signée entre la DEcas et l'ACFCI. Cette convention porte sur les trois volets suivants :

- La réalisation d'une action de sensibilisation des PME et de leurs salariés à la VAE (avec le concours du service Commerce et Distribution de l'ACFCI).
- La réalisation d'une étude statistique qui sera menée auprès de 5 régions ou bassins d'emploi différents, portant sur le nombre de salariés susceptibles de s'engager dans le processus VAE.
- Un accompagnement individualisé de salariés.

Source d'information et contact :

ACFCI, 45, Avenue d'Iéna - BP 3003 - 75773 PARIS CEDEX 16

Tél. : 01.40. 69.37.00 - Fax : 01.47.20.61.28

<http://www.acfci.cci.fr>

Vous trouverez sur le site de l'ACFCI toutes les coordonnées (adresse, téléphone, site ...) ainsi que l'accès internet des Chambres de commerce et d'industrie en France et à l'étranger.

Liste des titres et diplômes relevant des Chambres de commerce et d'industrie classés par métiers

NB : cette liste, relevée sur le site du CNCP n'est pas exhaustive. Elle est **sans cesse remise à jour**. Nous vous conseillons donc de la consulter régulièrement sur le site : www.cncp.gouv.fr.

Quand vous consultez cette base de données, remplissez les critères de choix (autorité responsable de la certification : CCI, niveau de qualification etc.) pour accéder à cette liste. Vous cliquez ensuite sur l'intitulé de l'emploi qui vous intéresse (ingénieur d'affaires par exemple) et vous accédez à la fiche du répertoire national de la certifications professionnelle qui vous donne des informations sur :

- Le nom et le site de la CCI qui dispense cette formation,
- le résumé du référentiel de l'emploi,
- le secteur d'activité ou le type d'emploi,
- le contenu du diplôme ou titre,
- les informations utiles.

Liste des certifications de niveau I (mise à jour octobre 2007)

Cadre dirigeant
Dirigeant d'entreprise
Expert en audit interne et contrôle de gestion
Expert en banque et ingénierie financière
Expert en traitement des risques en entreprise
Ingénieur d'affaires
Management des risques industriels
Manager de l'achat international
Manager des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration
Manager en ingénierie de l'informatique, des réseaux et des télécoms
Manager en ingénierie du design
Manager en logistique
Manager en organisation et gestion industrielle (MOGI)
Manager international
Manager transport, logistique et commerce international
Négociateur d'affaires internationales
Réalisateur numérique
Responsable du commerce international
Responsable du management par la qualité
Responsable en gestion des ressources humaines
Responsable en ingénierie et négociation d'affaires
Responsable management de la qualité

Certifications de niveau II (mise à jour octobre 2007)

Architecte réseaux multimédia
Chargé de la communication
Chargé de projet d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés
Chef de projet commercial pour l'agroalimentaire

Concepteur de systèmes d'information
Concepteur développeur de systèmes d'informations
Concepteur réalisateur multimédia (CRM)
Concepteur-designer
Développeur d'enseigne
Formateur spécialisé en ingénierie de formation
Manager technique, options génie industriel, génie électrique, génie mécanique
Responsable achats
Responsable administratif et financier
Responsable commercial
Responsable commercial de la distribution automobile
Responsable commercial en agro-fourriture
Responsable commercial en biens et services industriels
Responsable commercial export
Responsable commercial pour l'agroalimentaire et l'industrie
Responsable d'affaires à l'international
Responsable d'études et de projet social (DHEPS)
Responsable de commerce et gestion
Responsable de la gestion industrielle et économique des entreprises de l'habillement
Responsable de production
Responsable de projets en marketing
Responsable de systèmes de management qualité - Sécurité - Environnement
Responsable développement ressources humaines
Responsable du commerce et de la distribution
Responsable en commerce international
Responsable en gestion d'entreprise
Responsable en gestion et management d'entreprise
Responsable en gestion, spécialisé en système d'Information
Responsable en logistique
Responsable en organisation industrielle et développement commercial
Responsable en stratégie d'entreprise et management (STEM)
Responsable en unité de production
Responsable export
Responsable gestionnaire des industries du bois
Responsable logistique
Responsable technico-commercial à l'international

Certifications de niveau III (mise à jour octobre 2007)

Agent de comptoir polyvalent
Animateur commercial, adjoint de direction - spécialisé sport
Animateur conseiller en beauté
Animateur environnement sécurité dans l'entreprise
Assistant marketing
Assistant en gestion des ressources humaines
Assistant en gestion des ressources humaines
Assistant transport international
Attaché commercial
Attaché commercial du travail temporaire
Attaché de direction
Chargé d'affaires en immobilier

Chargé d'affaires et de gestion en immobilier
 Chargé de développement tourisme, hôtellerie, loisirs
 Chef de rayon
 Collaborateur d'encadrement technique et de gestion du bâtiment et des travaux publics
 Conseiller technique de vente pour l'horticulture
 Décorateur étalagiste
 Décorateur étalagiste marchandiseur
 Décorateur étalagiste visuel marchandiseur
 Décorateur étalagiste, aménagement d'espaces commerciaux
 Graphiste maquettiste infographiste
 Manager de rayon
 Négociateur commercial
 Négociateur gestionnaire immobilier
 Restaurateur, traiteur, organisateur de réception
 Secrétaire de la Commission européenne
 Technicien supérieur de la logistique
 Technicien supérieur de récolte et de valorisation des bois
 Technicien supérieur décorateur-étalagiste-marchandiseur
 Technicien supérieur en aménagement de terrains de sport
 Technicien supérieur en commerce et gestion
 Technicien supérieur en conception assistée par ordinateur
 Technicien supérieur en gestion de production
 Technicien supérieur en informatique de gestion
 Technicien supérieur en informatique de production
 Technicien supérieur en sécurité du travail
 Technicien Supérieur en Sécurité Environnement
 Technicien supérieur réseaux télécoms
 Technico-commercial

Certifications de niveau IV (mise à jour octobre 2007)

Agent d'exploitation des services maritimes et portuaires
 animateur généraliste loisirs tourisme
 Chef de cuisine
 Commercial en automobile
 Conseiller de vente en parfumerie et cosmétique
 Mètreur tous corps d'état
 Réceptionniste polyvalent en hôtellerie
 Responsable point de vente produits de la mer
 Technicien conseil en commercialisation des vins
 Technicien de maintenance des ascenseurs
 Technicien de maintenance en équipements de génie climatique
 Technicien du commerce
 Technicien en acoustique du bâtiment
 Technicien en entretien de cours d'eau
 Technicien qualité
 Vendeur agenceur de cuisines et de salles de bain
 Vendeur conseiller sport

ANNEXE I

Valider un diplôme de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur : les sources d'informations

Pour valider un diplôme de l'éducation nationale contacter les délégations académiques à la Validation des acquis de l'expérience (DAVA) dans les rectorats

Académie d'Aix-Marseille

RECTORAT
Place Lucien Paye – 13621 Aix en Provence cedex 1
Tel : 04.42.91.70.15 – Fax : 04.42.91.70.14
<http://rectorat.ac-aix-marseille.fr/>

Académie d'Amiens

RECTORAT
20 Bd Alsace-Lorraine - BP 2609 - 80026 Amiens Cedex
Tel : 03.22.82.39.20 - Fax : 03.22.82.37.68
www.ac-amiens.fr

Académie de Besançon

RECTORAT
45, avenue Carnot - 25000 Besançon
Tel : 03 81 65 74 96
<http://www.ac-besancon.fr>

Académie de Bordeaux

RECTORAT
5, rue Joseph-de-Carayon-Latour - BP 935 - 33060 Bordeaux Cedex
Tel : 05 57 57 38 00 – Fax : 05 56 96 29 42
<http://www.ac-bordeaux.fr/SAIO - Rectorat/>

Académie de Caen

RECTORAT
168, rue Caponière BP 6184 - 14061 CAEN cedex
Tel : 02.31.30.15.00 - Fax : 02.31.30.15.09
<http://www.ac-caen.fr/pedagogie2/SAIO - Rectorat.htm>

Académie de Clermont-Ferrand

RECTORAT
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tel : 04 73 99 30 00 - Fax : 04 73 99 30 01
<http://SAIO - Rectorat.ac-clermont.fr/webSAIO - Rectorat/index.php>

Académie de Corse

RECTORAT
bd Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO Cedex
Tel : 04 95 10 69 38
www.ac-corse.fr

Académie de Créteil

RECTORAT
4, rue Georges Enesco - 94010 Créteil cedex
Tel : 01 57 02 68 10 - Fax : 01 57 02 68 18
<http://www.ac-creteil.fr/SAIO - Rectorat/>

Académie de Dijon

RECTORAT
5 rue Claude Bernard - 21000 Dijon
Tel : 03 80 50 97 50 – Fax : 03 80 50 97 23 -
<http://www.ac-dijon.fr/>

Académie de Grenoble

RECTORAT
11 avenue Général Champon – BP 1411 – 38023 Grenoble cedex 1
Tel : 04.76.74.73.45 – Fax : 04.76.46.25.56
<http://www.ac-grenoble.fr/>

Académie de Guadeloupe

RECTORAT
BP 480
97183 Abymes Cedex
<http://www.ac-guadeloupe.fr/SAIO - Rectorat/index.html>

Académie de Guyane

RECTORAT
Route de Baduel
B.P. 6011
97306 Cayenne CEDEX
Tel : 0594 25 10 48
<http://www.ac-guyane.fr/>

Académie de La Réunion

RECTORAT
24 avenue Georges Brassens - Le Moufia
97702 Saint-Denis Messag. Cedex 9
Tel : 02.62.48.12.97 - Fax : 02.62.28.69.46
<http://www.ac-reunion.fr/>

Académie de Lille

RECTORAT
Cité académique Guy Debeyre - 20, rue Saint-Jacques - BP709 - 59033 Lille Cedex
Tel : 03 20 15 60 00 – Fax : 03 20 15 65 90
<http://www.ac-lille.fr/>

Académie de Limoges

RECTORAT
13 rue François Chénieux - 87 031 Limoges Cedex
Tel. : 05 55 11 40 40 - Fax : 05 55 79 82 21
<http://www.ac-limoges.fr/>

Académie de Lyon

RECTORAT
92 rue de Marseille - BP 7227 - 69354 Lyon Cedex 07
Tel : 04 72 80 63 72 - Fax : 04 78 69 93 44
<http://www2.ac-lyon.fr/services/orientation>

Académie de Martinique

RECTORAT
Morne Tartenson BP 638- 97262 Fort De France Cedex
Tel : 05 96 59 99 38 - Fax : 05 96 60 62 27
<http://www.ac-martinique.fr/>

Académie de Montpellier

SAIO - RECTORAT
31, rue de l'Université - 34064 Montpellier Cedex
Tel : 04 67 91 45 13 - Fax : 04 67 91 50 78
http://www.ac-montpellier.fr/Systeme_Educatif/Orientation/index.htm

Académie de Nancy-Metz

RECTORAT
2 r Philippe de Gueldres 54000 NANCY
Tel : 03 83 86 20 20 – Fax : 03 83 86 23 01
<http://www.ac-nancy-metz.fr/LIO/>

Académie de Nantes

RECTORAT
32, rue du Fresche Blanc - BP 92217 - 44322 Nantes Cedex 03
Tel : 02 40 16 02 17 - Fax : 02 40 16 02 15
<http://www.ac-nantes.fr>

Académie de Nice

RECTORAT
53, avenue Cap de Croix - 06181 Nice Cedex 2
Tel : 04 93 53 70 58 - Fax : 04 93 53 70 49
<http://www.ac-nice.fr/orient/cio>

Académie d'Orléans-Tours

RECTORAT
21, rue St Etienne - 45043 Orléans Cedex 1
Tel : 02 38 83 49 01 - Fax : 02 38 53 64 17
<http://www.ac-orleans-tours.fr/orientation>

Académie de Paris

RECTORAT
94, avenue Gambetta - 75984 Paris Cedex 20
Tel : 01 44 62 46 58 - Fax : 01 44 62 46 60
<http://paris-cio.scola.ac-paris.fr/>

Académie de Poitiers

RECTORAT
5, Cité de la Traverse - BP 625 - 86022 Poitiers Cedex
Tel : 05 49 54 71 33 - Fax : 05 49 54 73 34
<http://www.ac-poitiers.fr/>

Académie de Reims

RECTORAT
1, rue Navier - 51082 Reims
Tel : 03 26 05 99 20 - Fax : 03 26 05 99 30
<http://www.ac-reims.fr/>

Académie de Rennes

RECTORAT
1, Quai Dujardin - 35044 Rennes Cedex
Tel : 02 99 25 11 38 - Fax : 02 99 25 11 18
<http://www.ac-rennes.fr/orient/aorient2k.htm>

Académie de Rouen

RECTORAT
25, rue de Fontenelle - 76037 Rouen Cedex
Tel : 02 32 08 92 10 - Fax : 02 32 08 92 25
http://www.ac-rouen.fr/rectorat/enseignements_SAIO_-_Rectorat/index.php

Académie de Strasbourg

RECTORAT
5, Quai Zom - 67082 Strasbourg Cedex 9
Tel : 03 88 35 70 50 - Fax : 03 88 36 85 16
<http://www.ac-strasbourg.fr/sections/orientation>

Académie de Toulouse

RECTORAT
Place St Jacques – 58 allées Jean Jaurès – 31073 Toulouse Cedex 6
Tel : 05.61.17.81.76 – Fax : 05.61.17.81.71
<http://www.ac-toulouse.fr/>

Académie de Versailles

RECTORAT
3, Boulevard de Lesseps - 78000 Versailles
Tel : 01 30 83 44 91 - Fax : 01 30 83 47 99
<http://www.orientation.ac-versailles.fr/>

Académie de St Pierre et Miquelon

RECTORAT
Place du Général De Gaulle - 97500 Saint-Pierre Et Miquelon
Tel : 05 08 41 04 60 - Fax : 05 08 41 26 04
<http://www.ac-st-pierre-miquelon.education.fr/>

Académie de Mayotte

RECTORAT
BP 76 - 97600 Mamoudzou
Tel : 02 69 61 88 69 - Fax : 02 69 61 08 79
www.ac-mayotte.fr

Académie de Nouvelle Calédonie

www.ac-noumea.nc

Académie de Polynésie Française

RECTORAT
Rue Édouard Ahnne
BP 1632 - 98713 Papeete
Tahiti - Polynésie française
Tel : 00 689 478400 (standard) - Fax : 00 689 478406
<http://www.ac-polynesie.pf/>

Académie de Wallis et Futuna

SAIO - RECTORAT
BP 244 Mata-Utu - 98600 Wallis et Futuna
Tel : (681) 72 28 28 - Fax : (681) 72 20 40
<http://www.wallis.co.nc/vrwf>

Pour valider un diplôme universitaire

I - Prendre connaissance, au préalable, de la nouvelle structure des diplômes universitaires : le système LMD : Licence, Master, Doctorat

Dans le cadre de l'harmonisation de l'enseignement supérieur en Europe, les universités ont adopté un schéma commun d'études, le **LMD**. Les lettres correspondent aux grades de l'enseignement supérieur européen : **L** pour **licence**, **M** pour **master**, **D** pour **doctorat**.

Les diplômes universitaires

Les niveaux de sortie de l'enseignement supérieur avec diplôme se situent désormais à :

- **Bac + 3 ans**, licence, et surtout licence professionnelle (plus aisément validable par VAE)
- **Bac + 5 ans**, master professionnel (ancien DESS, également validable par VAE), master de recherche (ancien DEA)
- **Bac + 8 ans** : doctorat

Le DEUG et la maîtrise ne sont plus des diplômes de fin de cycle. Le DEUG est intégré dans les 6 semestres de la licence et la maîtrise, qui devient le master 1 (master 1^{ère} année), est intégrée dans les 4 semestres du master.

L'organisation

Le découpage des formations se fait en **semestres** (et non plus en années universitaires) avec validation à la fin de chacun. La constitution d'un capital de formation définitivement acquis permet à l'étudiant de construire son parcours à son rythme. Ceci est un gain pour l'acquisition des diplômes par la VAE en cas de validation partielle.

Un semestre est composé d'**unités d'enseignement (UE)** obligatoires et optionnelles. A l'issue de chaque semestre, l'étudiant cumule un certain nombre de **crédits ou ECTS** (European Credit Transfert System). Chaque semestre représente 30 crédits à obtenir.

Par exemple, la **licence**, qui est découpée en **6 semestres**, équivaut à **180** crédits et le **master**, découpé en 4 semestres, à **120** crédits. Les crédits représentent le système d'échange universitaire européen ; ils sont acquis définitivement et valables dans l'ensemble des établissements européens. Pour l'acquisition du diplôme par la VAE, il faudra donc totaliser le nombre de crédits nécessaires à chaque diplôme, découpés en UE.

Les contenus

L'université s'est ouverte au monde professionnel ; le diplôme est composé d'UE théoriques et méthodologiques mais aussi pratiques et appliquées, ce qui facilite leur validation par les acquis de l'expérience.

II - Consulter les sites internet des universités et cliquer sur « VAE » ou sur « diplômes »

Alsace

Strasbourg 1 <http://www-ulp.u-strasbg.fr>
Strasbourg 2 <http://www-umb.u-strasbg.fr/>
Strasbourg 3 <http://www-urs.u-strasbg.fr>
Mulhouse <http://www.uha.fr>

Aquitaine

Bordeaux 1 <http://www.u-bordeaux1.fr/>
Bordeaux 2 <http://www.u-bordeaux2.fr>
Bordeaux 3 <http://www.u-bordeaux3.fr>
Bordeaux 4 <http://www.u-bordeaux4.fr>
Pau <http://www.univ-pau.fr>

Auvergne

Clermont 1 <http://www.u-clermont1.fr>
Clermont 2 <http://www.univ-bpclermont.fr>

Basse-Normandie

Caen <http://www.unicaen.fr>

Bourgogne

Dijon <http://www.u-bourgogne.fr>

Bretagne

Brest <http://www.univ-brest.fr>
Bretagne sud <http://www.univ-ubs.fr>
Rennes 1 <http://www.univ-rennes1.fr>
Rennes 2 <http://www.uhb.fr>

Centre

Orléans <http://www.univ-orleans.fr>
Tours <http://www.univ-tours.fr>

Champagne-Ardenne

Reims <http://www.univ-reims.fr>
Troyes <http://www.utt.fr>

Corse

Pascal Paoli <http://www.univ-corse.fr>

Franche-Comté

Besançon <http://www.univ-fcomte.fr>
Belfort-Montbéliard <http://www.utbm.fr>

Haute-Normandie

Rouen <http://www.univ-rouen.fr>
Le Havre <http://www.univ-lehavre.fr>
INSA Rouen <http://www.insa-rouen.fr>

Ile de France

Paris 1 <http://www.univ-paris1.fr>
Paris 2 <http://www.u-paris2.fr>
Paris 3 <http://www.univ-paris3.fr>
Paris 4 <http://www.paris4.sorbonne.fr>
Paris 5 <http://www.univ-paris5.fr>
Paris 6 <http://www.upmc.fr>
Paris 7 <http://www.sigu7.jussieu.fr>
Paris 8 <http://www.univ-paris8.fr>
Paris 9 <http://www.dauphine.fr>
Paris 10 <http://www.u-paris10.fr>
Paris 11 <http://www.u-psud.fr>
Paris 12 <http://www.univ-paris12.fr>
Paris 13 <http://www.univ-paris13.fr>
Marne la Vallée <http://www.univ-mlv.fr>
Cergy-Pontoise <http://www.u-cergy.fr>
Versailles St Quentin <http://www.uvsq.fr>
Evry Val d'Essonne <http://www.univ-evry.fr>
CNAM <http://www.cnam.fr/>
EHESS <http://www.ehess.fr/>
EPHE <http://www.ephe.sorbonne.fr/>
ENS <http://www.ens.fr/>
ENS Cachan <http://www.ens-cachan.fr/>
IEP Paris <http://www.sciences-po.fr/>
INALCO <http://www.inalco.fr/>
Institut de Physique du Globe
<http://www.ipgp.jussieu.fr/>
Observatoire de Paris <http://www.obspm.fr/>
École nationale des chartes
<http://www.enc.sorbonne.fr/>
Languedoc Roussillon
Montpellier 1 <http://www.univ-montp1.fr>
Montpellier 2 <http://www.univ-montp2.fr>
Montpellier 3 <http://www.univ-montp3.fr>
Perpignan <http://www.univ-perp.fr>
Limousin
Limoges <http://www.unilim.fr>

Lorraine

Metz <http://www.univ-metz.fr>
Nancy 1 <http://www.uhp.u-nancy.fr>
Nancy 2 <http://www.univ-nancy2.fr>
INPL <http://www.inpl-nancy.fr>

Midi-Pyrénées

Toulouse 1 <http://www.univ-tlse1.fr>
Toulouse 2 <http://www.univ-tlse2.fr>
Toulouse 3 <http://www.ups-tlse.fr>
INPT <http://www.inp-toulouse.fr>
INSA Toulouse
http://www.insa-toulouse.fr/index_fr.htm

Nord-Pas-de-Calais

Lille 1 <http://www.univ-lille1.fr>
Lille 2 <http://www.univ-lille2.fr>
Lille 3 <http://www.univ-lille3.fr>
Littoral <http://www.univ-littoral.fr>
Artois <http://www.univ-artois.fr>
Valenciennes <http://www.univ-valenciennes.fr>

Pays de la Loire

Nantes <http://www.univ-nantes.fr>
Le Mans <http://www.univ-lemans.fr>
Angers <http://www.univ-angers.fr>

Picardie

Amiens <http://www.u-picardie.fr>
Compiègne <http://www.utc.fr>

Poitou-Charentes

Poitiers <http://www.univ-poitiers.fr>
La Rochelle <http://www.univ-lr.fr>

Provence-Alpes-Côte-d'azur

Nice <http://www.unice.fr>
Toulon <http://www.univ-tln.fr>
Aix-Marseille 1 <http://www.up.univ-mrs.fr>
Aix-Marseille 2 <http://www.univmed.fr>
Aix-Marseille 3 <http://www.univ-cezanne.fr>
Avignon <http://www.univ-avignon.fr>

Rhône Alpes

Lyon 1 <http://www.univ-lyon1.fr>
Lyon 2 <http://www.univ-lyon2.fr>
Lyon 3 <http://www.univ-lyon3.fr>

St Etienne <http://www.univ-st-etienne.fr>
Grenoble 1 <http://www.ujf-grenoble.fr>
Grenoble 2 <http://www.upmf-grenoble.fr>
Grenoble 3 <http://www.u-grenoble3.fr/stendhal>
INPG <http://www.inpg.fr>
Chambéry <http://www.univ-savoie.fr>
ENS Lyon <http://www.ens-lyon.fr/>
ENS Lettres et Sciences Humaines
<http://www.ens-lsh.fr/>
INSA Lyon <http://www.insa-lyon.fr/>

Départements d'Outre-mer

Antilles – Guyane <http://www.univ-ag.fr>
La Réunion <http://www.univ-reunion.fr>

Territoires d'Outre-mer

Nouvelle Calédonie <http://www.univ-nc.nc>
Polynésie Française <http://www.upf.pf>

III - Ecrire aux services VAE des universités (rattachés le plus souvent au bureau de la formation continue)

Aix-Marseille

UNIVERSITÉ DE PROVENCE

➤ AIX-MARSEILLE I

3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 3
tel : 04 91 10 60 00
fax : 04 91 10 60 06

UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE

➤ AIX-MARSEILLE II

Jardin du Pharo
58, boulevard Charles-Livon
13284 MARSEILLE CEDEX 07
tel : 04 91 39 65 00
fax : 04 91 31 31 36

UNIVERSITÉ PAUL CEZANNE

➤ AIX-MARSEILLE III

3, avenue Robert Schuman
13628 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
tel : 04 42 17 28 00
fax : 04 42 64 03 96

Portail commun aux 3 universités d'Aix –
Marseille

➤ <http://www.aixmarseille-universite.fr/>

UNIVERSITÉ D'AVIGNON

ET DES PAYS DU VAUCLUSE

Site Universitaire Sainte-Marthe
74, rue Louis-Pasteur
F-84029 AVIGNON CEDEX 01
tel : 04 90 16 25 00
fax : 04 90 16 25 10
Minitel 3614 UNIVA84

Amiens

UNIVERSITÉ PICARDIE-JULES-VERNE

➤ AMIENS

Chemin du Thil
80025 AMIENS CEDEX 1
tel : 03 22 82 72 72
fax : 03 22 82 75 00

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE

➤ COMPIEGNE

(école extérieure aux universités)
Centre Benjamin-Franklin
rue Roger-Couttolenc - BP 649
60206 COMPIEGNE CEDEX
tel : 03 44 23 44 23
fax : 03 44 23 43 00

Antilles-Guyane

UNIVERSITÉ DES

➤ ANTILLES-GUYANE

Boulevard Légitimus - BP 250
97157 POINTE-À-PITRE CEDEX
tel : 05 90 91 99 46
fax : 05 90 91 06 57

Besançon

UNIVERSITÉ DE

➤ FRANCHE-COMTÉ : BESANCON

1, rue Goudimel
25030 BESANCON CEDEX
tel : 03 81 66 66 66
fax : 03 81 66 50 25

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE

➤ BELFORT-MONTBELIARD

90010 BELFORT CEDEX
tel : 03 84 58 33 00 (site de Belfort)
tel : 03 84 58 30 00 (site de Sévenans)

Bordeaux

UNIVERSITÉ

➤ BORDEAUX I

SCIENCES ET TECHNOLOGIES
351, cours de la Libération
33405 TALENCE CEDEX
tel : 05 40 00 60 00

UNIVERSITÉ "Victor Segalen"

➤ BORDEAUX II

146, rue Léo Saignat
33076 BORDEAUX CEDEX
tel : 05 57 57 10 10
fax : 05 56 99 03 80

UNIVERSITÉ MICHEL DE MONTAIGNE

➤ BORDEAUX 3

Domaine universitaire
33607 PESSAC CEDEX
tel : 05 57 12 44 44
fax : 05 57 12 44 90

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU

➤ BORDEAUX IV

(droit, sciences sociales et politiques, sciences
économiques et de gestion)
Avenue Léon Duguit
33608 PESSAC CEDEX
tel : 05 56 84 85 86
fax : 05 56 84 83 20 (ou 56)

UNIVERSITÉ DE

➤ PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Présidence - BP 576
F 64012 PAU Université cedex
tel : 05 59 40 70 00
fax : 05 59 70 70 01

Caen

✚UNIVERSITÉ DE CAEN

Esplanade de la Paix
14032 CAEN CEDEX
tel : 02 31 56 55 00
fax : 02 31 56 56 00

Clermont-Ferrand

UNIVERSITE D'AUVERGNE

✚CLERMONT-FERRAND I

49, boulevard François-Mitterrand - BP 32
63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
tel : 04 73 17 79 79
fax : 04 73 17 72 01

UNIVERSITÉ BLAISE PASCAL

✚CLERMONT-FERRAND II

34, avenue Carnot - BP 185
63006 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
tel : 04 73 40 63 63
fax : 04 73 40 64 31

Corse

✚UNIVERSITÉ PASCAL PAOLI : CORSE

7, avenue Jean Nicoli - BP 52
20250 CORTE
tel : 04 95 45 00 00
fax : 04 95 46 03 21

Dijon

✚UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE : DIJON

Maison de l'Université
Esplanade Erasme - BP 27877
21078 DIJON CEDEX
tel : 03 80 39 50 00
fax : 03 80 39 50 69

Grenoble

UNIVERSITÉ DE

✚SAVOIE : CHAMBÉRY

27, rue Marcoz - BP 1104
73011 CHAMBÉRY CEDEX
tel : 04 79 75 85 85
fax : 04 79 75 85 55

UNIVERSITÉ JOSEPH-FOURIER

✚GRENOBLE I

621, avenue Centrale
Domaine universitaire de SAINT-MARTIN-D'HERES/GIERES
BP 53 X
38041 GRENOBLE CEDEX 9
tel : 04 76 51 46 00
fax : 04 76 51 48 48

UNIVERSITÉ PIERRE MENDES-FRANCE

✚GRENOBLE II

(sciences sociales)
151, rue des universités
Domaine universitaire de SAINT-MARTIN-D'HERES
BP 47
38040 GRENOBLE CEDEX 9

tel : 04 76 82 54 00

fax : 04 76 82 56 54

UNIVERSITÉ STENDHAL

✚GRENOBLE III

Domaine universitaire de SAINT-MARTIN-D'HERES
BP 25
38040 GRENOBLE CEDEX 9
tel : 04 76 82 43 00
fax : 04 76 82 43 84

✚INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE

46, avenue Félix Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1
tel : 04 76 57 45 00
fax : 04 76 57 45 01

Lille

✚UNIVERSITÉ D'ARTOIS

(Arras, Béthune, Douai, Lens)
9, rue du Temple - BP 665
62030 ARRAS CEDEX
tel : 03 21 60 37 00
fax : 03 21 60 37 37

UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE LILLE

✚LILLE I

Cité scientifique
59655 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX
tel : 03 20 43 43 43
fax : 03 20 43 49 95

UNIVERSITÉ DU DROIT ET DE LA SANTÉ

LILLE II

42, rue Paul Duez
59800 LILLE
tel : 03 20 96 43 43
fax : 03 20 88 24 32 (ou 20)

UNIVERSITÉ CHARLES-DE-GAULLE

✚LILLE III

(sciences humaines, lettres et arts)
Domaine universitaire littéraire de VILLENEUVE-D'ASCQ
Pont-de-Bois - BP 149
59653 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX
tel : 03 20 41 60 00
fax : 03 20 91 91 71

✚UNIVERSITÉ DU LITTORAL COTE D'OPALE (Boulogne sur Mer, Calais, Dunkerque, Saint-Omer)

1 Place de l'Yser BP 1022
59375 Dunkerque Cedex 1
tel : 03 28 23 73 73
fax : 03 28 23 73 13

UNIVERSITÉ DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-CAMBRÉSIS

Le Mont-Houy
59313 VALENCIENNES CEDEX 9
tel : 03 27 51 12 34
fax : 03 27 51 13 60

Limoges

UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Hôtel de l'Université
33, Rue François Mitterrand
BP 23204
87032 LIMOGES Cedex 1
tel : 05 55 14 91 00
fax : 05 55 14 91 01

Lyon

UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON I

43, boulevard du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE CEDEX
- "La Doua" :
tel : 04 72 44 80 00
fax : 04 72 43 10 20
- "Rockefeller" :
tel : 04 78 77 70 00
fax : 04 78 77 71 58

UNIVERSITÉ LUMIERE LYON II

86, rue Pasteur
69365 LYON CEDEX 07
tel : 04 78 69 70 00
fax : 04 78 69 56 01

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III

1, rue de l'Université - BP 0638
69239 LYON CEDEX 02
tel : 04 78 78 78 78
fax : 04 78 78 79 79

UNIVERSITÉ JEAN MONNET SAINT-ETIENNE

34, rue Francis Baulier
42023 SAINT-ETIENNE CEDEX 02
tel : 04 77 42 17 00
fax : 04 77 42 17 99

Montpellier

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

5, boulevard Henri IV - BP 1017
34006 MONTPELLIER CEDEX 1
tel : 04 67 41 74 00
fax : 04 67 41 74 56

UNIVERSITÉ MONTPELLIER II

(sciences et techniques du Languedoc)
Place Eugène Bataillon
34095 MONTPELLIER CEDEX 5
tel : 04 67 14 30 30
fax : 04 67 14 30 31

UNIVERSITÉ PAUL VALÉRY MONTPELLIER III

Route de Mende
34199 MONTPELLIER CEDEX 5
tel : 04 67 14 20 00

fax : 04 67 14 20 52

Centre universitaire de formation et de recherche UNIMES

rue du Docteur Georges-Salan 30021 Nîmes Cedex
1
tel : 04 66 36 45 52
fax : 04 66 36 45 87

UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN

Université de Perpignan Via Domitia 52, avenue
Paul Alduy
66860 PERPIGNAN CEDEX
tel : 04 68 66 20 00
fax : 04 68 66 20 19

Nancy-Metz

UNIVERSITÉ DE METZ

Ile du Saulcy - BP 794
57012 METZ CEDEX 1
tel : 03 87 31 50 50
fax : 03 87 31 50 55

Pôle Universitaire Européen de Lorraine

34 cours Léopold 54052 Nancy cedex
tel : 03 83 17 67 67
fax : 03 83 17 67 65
Maison du Pôle - Alfred GROSSER
Ile du Saulcy - BP 80794 - 57012 METZ Cedex 1
tel : 03 87 65 81 40
fax : 03 87 65 81 41

UNIVERSITÉ HENRI POINCARÉ NANCY I

24 - 30, rue Lionnois - BP 60120
54003 NANCY-CEDEX
tel : 03 83 68 20 00
fax : 03 83 68 21 00

UNIVERSITÉ NANCY II

Rue Baron Louis - BP 454
54001 NANCY CEDEX
tel : 03 83 34 46 00
fax : 03 83 30 05 65

INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE LORRAINE

2, avenue de la Forêt-de-Haye - BP 3
54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX
tel : 03 83 59 59 59
fax : 03 83 59 59 55

Nantes

UNIVERSITÉ D'ANGERS

40, rue de Rennes - BP 3532
49035 ANGERS CEDEX 01
tel : 02 41 96 23 23
fax : 02 41 96 23 00

UNIVERSITÉ DU MAINE : LE MANS

Avenue Olivier Messiaen - BP 535
72017 LE MANS CEDEX
tel : 02 43 83 30 00
fax : 02 43 83 30 77

UNIVERSITÉ DE NANTES
1, quai de Tourville - BP 1026
44035 NANTES CEDEX 01
tel : 02 40 99 83 83
fax : 02 40 99 83 00

Nice

UNIVERSITÉ DE NICE - SOPHIA ANTIPOLIS
Parc Valrose
28, avenue de Valrose
06103 NICE CEDEX 2
BP 2135
tel : 04 92 07 60 60
fax : 04 92 07 66 00

UNIVERSITÉ DE TOULON ET DU VAR
Avenue de l'Université - BP 132
83957 LA GARDE CEDEX
tel : 04 94 14 20 00
fax : 04 94 14 21 57

Orléans-Tours

UNIVERSITÉ D'ORLÉANS
Château de la Source - BP 6749
45067 ORLÉANS CEDEX 2
tel : 02 38 41 71 71
fax : 02 38 41 70 69

**UNIVERSITÉ FRANÇOIS RABELAIS
TOURS**
3, rue des Tanneurs
37041 TOURS CEDEX
tel : 02 47 36 66 00
fax : 02 47 36 64 10

Paris et région Ile-de-France

UNIVERSITÉ PANTHÉON-SORBONNE : PARIS I
12 place du Panthéon
75231 PARIS CEDEX 05
tel : 01 46 34 97 00
fax : 01 46 34 20 56

**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS
PARIS II**
(droit-économie-sciences sociales)
12 place du Panthéon
75231 PARIS CEDEX 05
tel : 01 44 41 57 00
fax : 01 44 41 55 13

**UNIVERSITÉ DE LA SORBONNE NOUVELLE
PARIS III**
17 rue de la Sorbonne
75230 PARIS CEDEX 05
tel : accueil Sorbonne : 01 40 46 28 97
standard centre Censier : 01 45 87 40 00
fax : 01 43 25 74 71

**UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE
PARIS IV**
1 rue Victor Cousin
75230 PARIS CEDEX 05
tel : 01 40 46 22 11
fax : 01 40 46 25 88

**UNIVERSITÉ RENÉ DESCARTES
PARIS V**
12 rue de l'Ecole de Médecine
75270 PARIS CEDEX 06
tel : 01 40 46 16 16
fax : 01 40 46 16 15

**UNIVERSITÉ
PIERRE ET MARIE CURIE : PARIS VI**
4 place Jussieu
75252 PARIS CEDEX 05
tel : 01 44 27 44 27
fax : 01 44 27 38 29

**UNIVERSITÉ
DENIS DIDEROT : PARIS VII**
2 place Jussieu
75251 PARIS CEDEX 05
tel : 01 44 27 44 27
fax : 01 44 27 69 64

**UNIVERSITÉ
PARIS DAUPHINE : PARIS IX**
Place du Maréchal de-Lattre-de-Tassigny
75775 PARIS CEDEX 16
tel : 01 44 05 44 05
fax : 01 44 05 41 41

**UNIVERSITÉ
DE MARNE-LA-VALLÉE**
5, boulevard Descartes
CHAMPS-SUR-MARNE
77454 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
tel : 01 60 95 75 00
fax : 01 60 95 75 75

**UNIVERSITÉ
PARIS 8 VINCENNES-SAINT-DENIS**
2 rue de la Liberté
93526 St-DENIS CEDEX
tel : 01 49 40 67 89
fax : 01 48 21 04 46

**UNIVERSITÉ
PARIS-VAL-DE-MARNE : PARIS XII**
61 avenue du Général-de-Gaulle
94010 CRÉTEIL CEDEX
tel : 01 45 17 10 00
fax : 01 42 07 70 12

**UNIVERSITÉ
PARIS-NORD : PARIS XIII**
Avenue Jean-Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE
tel : 01 49 40 30 00
fax : 01 49 40 38 93

**UNIVERSITÉ DE
CERGY-PONTOISE**
33 boulevard du Port
95011 CERGY-PONTOISE CEDEX
tel : 01 34 25 60 00
fax : 01 34 25 61 01

UNIVERSITÉ

↳ D'ÉVRY-VAL D'ESSONNE

Boulevard François Mitterrand
91025 EVRY CEDEX
tel : 01 69 47 70 00
fax : 01 64 97 27 34

UNIVERSITÉ DE

↳ NANTERRE : PARIS X

200 avenue de la République
92001 NANTERRE CEDEX
tel : 01 40 97 72 00
fax : 01 40 97 75 71

UNIVERSITÉ

↳ PARIS SUD : PARIS XI

15 rue Georges Clémenceau
91405 ORSAY CEDEX
tel : 01 69 15 67 50
fax : 01 69 15 61 35

UNIVERSITÉ DE

↳ VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 avenue de Paris
78035 VERSAILLES CEDEX
tel : 01 39 25 78 00
fax : 01 39 25 78 01

Poitiers

↳ UNIVERSITÉ DE POITIERS

15 rue de l'Hôtel Dieu
86034 POITIERS CEDEX
tel : 05 49 45 30 00
fax : 05 49 45 30 50

↳ UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

23 avenue Albert Einstein
17071 LA ROCHELLE CEDEX 9
tel : 05 46 45 91 14
fax : 05 46 44 93 76

Reims

UNIVERSITÉ DE

↳ REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Villa Douce
9 boulevard de la Paix
51097 REIMS CEDEX
tel : 03 26 91 30 00
fax : 03 26 91 30 98

↳ UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE TROYES

12 rue Marie Curie - BP 206
10010 TROYES
tel : 03 25 71 76 00
fax : 03 25 71 76 77

Rennes

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

BREST

Rue des Archives - BP 808
29285 BREST CEDEX
tel : 02 98 01 60 00
fax : 02 98 01 60 01

↳ UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD (Site de Lorient)

Rue Armand Guillemot
BP 92116
56321 Lorient cedex
tél: 02.97.87.66.66
fax: 02.97.87.66.12

↳ UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD (Site de Vannes)

Campus de Tohannic
B.P 573
56017 VANNES cedex

UNIVERSITÉ

RENNES I

2 rue du Thabor
35065 RENNES CEDEX
tel : 02 99 25 36 36
fax : 02 99 25 36 00

UNIVERSITÉ DE HAUTE BRETAGNE

↳ RENNES II

Place Recteur Henri Le Moal
CS 24307 35043 RENNES
tel : 02 99 14 10 00
fax : 02 99 14 10 15

Réunion

UNIVERSITÉ DE

↳ LA RÉUNION

Campus universitaire du Moufia
15 avenue René Cassin
97715 SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9
tel : 02 62 93 80 80
fax : 02 62 93 80 06

Rouen

UNIVERSITÉ DU

↳ HAVRE

25 rue Philippe Lebon - BP 1123
76063 LE HAVRE CEDEX
tel : 02 32 74 40 00
fax : 02 35 21 49 59

UNIVERSITÉ DE

↳ ROUEN

1 rue Thomas Becket
76821 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
tel : 02 35 14 60 00
fax : 02 35 14 63 48

Strasbourg

UNIVERSITÉ DE HAUTE-ALSACE

MULHOUSE

2 rue des Frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX
tel : 03 89 33 63 00
fax : 03 89 33 63 19

UNIVERSITÉ LOUIS PASTEUR

↳ STRASBOURG I

4 rue Blaise Pascal
67070 STRASBOURG CEDEX
tel : 03 90 24 50 00
fax : 03 90 24 50 01

tel : (687) 26.58.03

fax : (687) 25.48.29

UNIVERSITÉ MARC BLOCH

↳ STRASBOURG II

22 rue René Descartes
67084 STRASBOURG CEDEX
tel : 03 88 41 73 00
fax : 03 88 41 73 54

UNIVERSITÉ ROBERT SCHUMAN

↳ STRASBOURG III

1 place d'Athènes - BP 66
67045 STRASBOURG CEDEX
tel : 03 88 41 42 00
fax : 03 88 61 30 37

Toulouse

UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES

TOULOUSE I

Place Anatole France
31042 TOULOUSE CEDEX
tel : 05 61 63 35 00
fax : 05 61 63 37 98

UNIVERSITÉ TOULOUSE-LE MIRAIL

↳ TOULOUSE II

5 allées Antonio Machado
31058 TOULOUSE CEDEX 9
tel : 05 61 50 42 50
fax : 05 61 50 42 09

UNIVERSITÉ PAUL SABATIER

↳ TOULOUSE III

118 route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX
tel : 05 61 55 66 11
fax : 05 61 55 64 70

↳ INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE

6 allée Emile Monso - BP 4038
31029 TOULOUSE CEDEX 4
tel : 05 62 24 21 00
fax : 05 62 24 21 03

Centre universitaire de formation et de recherche

↳ Jean-François Champollion

Nord-Est de Midi-Pyrénées
Place de Verdun - 81012 Albi Cedex 09
tel : 05 63 48 17 17
fax : 05 63 48 17 19

Collectivités d'outre-mer

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia
BP6570 FAA' A - Aéroport
Tahiti, Polynésie Française
tel : (689) 803 803
fax : (689) 803 804

UNIVERSITÉ DE

↳ NOUVELLE CALEDONIE

BP 4477
98847 NOUMEA
Nouvelle-Calédonie

ANNEXE II

Les textes de loi

Les textes de loi de référence

La loi

- La Loi de Modernisation sociale 2002-73 du 17 janvier 2002 (*Journal officiel du 18 janvier 2002*)

Les décrets

- Le décret 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.
- Le décret 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles.
- Le décret 2002-617 du 26 avril 2002 relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle.
- Le décret 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience.
- Le décret 2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail (*deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat*).
- Le décret 2002-1460 du 16 décembre 2002 relatif au contrôle des organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience et modifiant le titre IX du livre IX du code du travail (*deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat*).

Les articles

- Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du Code de l'éducation
- Article L 900-1 du code du travail – Nouvel alinéa (Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, art. 133).
- Article L. 900-2 – Nouvel alinéa
- Article L.900-2 nouveau (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 141)
- Code du travail : autres articles nouveaux ou modifiés.

Une circulaire

La circulaire n°2003-127 du 01-08-2003 sur l'organisation de la Validation des acquis de l'expérience (BO n°32 du 4 septembre 2003).

Le code du travail

<http://www.travail.gouv.fr/dossiers/vae/index.html>

Source : : eduscol.education.fr/D0077/textes_de_references.htm

La validation des acquis de l'expérience

JO Numéro 100 du 28 Avril 2002 page 7707

Décret no 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle

NOR : MESF0210487D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 issus de l'article 134 de la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 900-1 et L. 934-1 ;

Vu le décret no 93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels ;

Vu le décret no 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 18 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 23 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agroalimentaire et vétérinaire en date du 5 février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La validation des acquis de l'expérience est mise en oeuvre dans les conditions définies par le présent décret pour la délivrance de l'ensemble des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification, à l'exception des diplômes et des titres de l'enseignement supérieur délivrés par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article L. 613-3 du code de l'éducation.

Art. 2. - Peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

Art. 3. - Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience à l'autorité ou à l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le certificat de qualification, dans les délais et les conditions qu'il a préalablement fixés et rendus publics.

Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le

même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes ou titres différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile. Ces obligations, et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter, doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis.

La demande de validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé, ainsi que le statut de la personne au moment de cette demande. Elle est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat dont le contenu est fixé par l'autorité ou l'organisme délivrant le diplôme, le titre ou le certificat. Ce dossier comprend les documents rendant compte des expériences acquises dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et leur durée, en relation avec la certification recherchée, ainsi que les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement.

Art. 4. - I. - La demande de validation est soumise au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.

Ce jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

II. - Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité, ou ayant accompagné le candidat dans sa démarche, sont membres de ce jury, elles ne peuvent participer à ses délibérations concernant le candidat concerné.

Art. 5. - I. - Les procédures d'évaluation doivent permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par le règlement prévu au I de l'article 4 pour la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification visé.

II. - Le jury décide de l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention du diplôme, du titre ou du certificat de qualification postulé. Il se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention de ce diplôme, titre ou certificat de qualification.

Art. 6. - La décision de validation prise par le jury est notifiée au candidat par l'autorité qui délivre la certification.

Art. 7. - Les dérogations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation sont déterminées par l'autorité qui délivre le diplôme ou le titre et, si elle est distincte de la précédente, par le ministre intéressé par l'exercice de la profession à laquelle le diplôme ou le titre permet d'accéder. Lorsque le diplôme ou le titre est délivré par l'Etat ou en son nom, la nature de ces dérogations et leur liste détaillée doivent faire l'objet d'un décret conjoint des ministres concernés, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Une telle mesure est prise individuellement pour chaque diplôme ou partie de diplôme, de même que pour chaque titre ou partie de titre concerné. Elle ne saurait s'appliquer à l'ensemble d'une profession ou d'un secteur d'activité.

Art. 8. - Les candidats ayant déposé une demande de validation des acquis professionnels selon les dispositions prévues par le décret du 26 mars 1993 susvisé, et dont la demande n'a pas été examinée par le jury à la date de publication du présent décret, peuvent demander à bénéficier des dispositions prévues au II de l'article 5 dudit décret.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002.

Par le Premier Ministre, Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie, Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu

Le ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant

Le ministre de l'Education nationale, Jack Lang

Le ministre de la défense, Alain Richard

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, François Patriat

La ministre de la jeunesse et des sports, Marie-Georges Buffet

Le ministre délégué à la santé, Bernard Kouchner

Le ministre délégué à l'enseignement professionnel, Jean-Luc Mélenchon

Le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, Christian Pierret

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, Nicole Péry

source : eduscol.education.fr/D0077/textes_de_references.htm

Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 01 juillet 2005

Le congé pour validation des acquis de l'expérience

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience

NOR: MESF0210703D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 900-1 et L. 934-1 issus des articles 133 et 136 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 1er février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Dans le chapitre Ier du titre III du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est inséré une section VI intitulée : « Dispositions spéciales relatives au congé pour validation des acquis de l'expérience », qui comporte les articles R. 931-34 à R. 931-38 ainsi rédigés :

« Art. R. 931-34. - Le congé pour validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 900-1 peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

« Art. R. 931-35. - La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification.

« Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience.

« Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande.

« Art. R. 931-36. - Au terme d'un congé de validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire de ce congé présente une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité ou l'organisme mentionné à l'article R. 931-34.

« Art. R. 931-37. - Le salarié qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour effectuer des actions de validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation dans le même but avant un an.

« Cette autorisation d'absence n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés définis aux articles L. 931-1, L. 931-21, L. 931-28 et L. 931-29.

« Art. R. 931-38. - Le salarié bénéficiaire d'un congé pour validation des acquis de l'expérience a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, à une rémunération déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 931-33. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article R. 931-32 du même code est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'absence donnée pour effectuer un bilan de compétences n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés définis aux articles L. 900-1, L. 931-1, L. 931-28 et L. 931-29 du code du travail. »

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Élisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,
Nicole Péry

Source : eduscol.education.fr/D0077/textes_de_references.htm

La prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience

Décret n°2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0211759D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 13 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

I. - L'article R. 950-3 du code du travail est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les dépenses mentionnées au dixième alinéa de l'article L. 951-1 sont les dépenses acquittées au cours de l'année de paiement des salaires servant de base au calcul de la participation ou dues au titre de cette année.

« Les dépenses mentionnées aux troisième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 951-1 et à l'article L. 951-3 sont prises en compte pour le calcul de la participation effective de l'employeur à la condition d'avoir été engagées et payées avant le 1er mars de l'année suivant celle au-delà de laquelle est due cette participation. »

b) Au troisième alinéa, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 950-8 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 991-4 ».

c) Au dernier alinéa, les mots : « de formation professionnelle continue ou de bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « de formation professionnelle continue, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience ».

II. - Le paragraphe 3 de la section II du titre V du livre IX du code du travail

(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) intitulé : « dispositions diverses » devient le paragraphe 4 avec le même intitulé. Il comprend les articles R. 950-14 à R. 950-17.

III. - Il est créé à la section II du titre V du livre IX du code du travail

(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un paragraphe 3 intitulé : « validation des acquis de l'expérience », après l'article R. 950-13-2. Ce paragraphe comporte les articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 950-13-3. - Les actions de validation des acquis de l'expérience, lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan de formation mentionné au dixième alinéa de l'article L. 951-1, sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. Les conventions, conformes aux dispositions de l'article L. 920-1, précisent par ailleurs le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience.

« La signature par le salarié de ces conventions marque son consentement au sens de l'article L. 900-4-2.

« Art. R. 950-13-4. - Les dépenses réalisées par l'employeur en application des dispositions de l'article précédent couvrent les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation, ainsi que la rémunération des bénéficiaires dans une limite de vingt-quatre heures.

« Les dépenses de rémunération sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article R. 950-14. »

IV. - L'article R. 950-19 du code du travail est ainsi modifié :

a) Il est introduit un quatorzième alinéa ainsi rédigé :

« Dépenses de validation des acquis de l'expérience effectuées au bénéfice du personnel de l'entreprise en application des dispositions des articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ; »

b) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Le nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience au cours de l'année, financé en tout ou partie au moyen de la participation de l'employeur, ainsi que le nombre d'heures de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience reçues par eux, selon qu'elles ont ou non donné lieu au maintien d'une rémunération ; »

V. - L'article R. 950-20 du code du travail est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « présentés selon le modèle établi par l'Administration » sont supprimés.

b) Il est introduit un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« La liste des conventions mentionnées à l'article R. 950-13-3 passées par l'employeur avec des organismes intervenant à la validation des acquis de l'expérience au bénéfice du personnel de l'entreprise ainsi que les effectifs concernés et le montant des dépenses imputées sur l'obligation de participer ; »

VI. - L'article R. 950-22 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. R. 950-22. - Les versements mentionnés aux articles L. 951-3, premier et troisième alinéas, et L. 951-9 doivent être effectués, au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 951-12, à la recette des impôts compétente en vertu des dispositions de l'article R. 950-21. »

Article 2

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, François Fillon

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Francis Mer

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, Alain Lambert

Source eduscol.education.fr/D0077/textes_de_references.htm Direction générale de l'Enseignement scolaire -
Publié le 01 juillet 2005

ANNEXE III

Le répertoire national des certifications
professionnelles : RNCP

Le répertoire national des certifications professionnelles

Décret no 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : MESF0210488D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 335-6 issu de l'article 134 de la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 900-1 et L. 934-1 issus des articles 133 et 136 de la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret no 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret no 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 18 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 23 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agroalimentaire et vétérinaire en date du 5 février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le répertoire national des certifications professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

Les certifications enregistrées dans le répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national.

L'enregistrement dans le répertoire national concerne la seule certification proprement dite.

Art. 2. - Les diplômes et titres à finalité professionnelle sont classés dans le répertoire national des certifications professionnelles par domaine d'activité et par niveau. Pour ce dernier critère, et jusqu'à l'adoption de la nouvelle nomenclature visée à l'article 8 du décret du 26 avril 2002 susvisé, ils sont classés selon la nomenclature des niveaux de formation approuvée par décision du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les certificats de qualification sont classés séparément par domaine d'activité. Le répertoire précise en outre leurs correspondances éventuelles avec des diplômes ou des titres professionnels.

Le répertoire mentionne les correspondances entre les certifications, ainsi que, lorsqu'elles sont explicitement prévues par les autorités qui les délivrent, les reconnaissances mutuelles,

partielles ou totales.

Il mentionne également pour chacune des voies d'accès le nombre de personnes auxquelles a chaque année été décernée chaque certification.

Art. 3. - Le répertoire mentionne les éventuelles conditions particulières d'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle définies en application des dispositions du I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation. Ces conditions particulières doivent figurer dans le règlement du diplôme ou du titre si celui-ci est délivré au nom de l'Etat, ou faire l'objet d'un avis de la commission nationale instituée par l'article L. 335-6 du code de l'éducation et figurer dans l'arrêté d'enregistrement.

Art. 4. - L'enregistrement d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification au répertoire national est soumis aux conditions suivantes :

I. - Sont enregistrés de droit dans le répertoire les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat qui ont été créés après avis d'instances consultatives auxquelles les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont parties.

II. - Les diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification professionnelle peuvent être enregistrés, à la demande des autorités ou organismes qui les ont créés, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle prévue à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

L'organisme qui délivre la certification et en sollicite l'enregistrement fournit à l'appui de sa demande tous éléments d'information quant à la qualification recherchée et aux voies d'accès à celle-ci.

Il apporte les éléments dont il dispose quant aux caractéristiques propres de la certification délivrée et à sa complémentarité avec des certifications préexistantes.

Il doit, en outre, apporter toute garantie d'impartialité du jury. Le non-respect de cette condition entraîne le retrait immédiat de l'enregistrement.

III. - Pour un diplôme ou un titre, le dossier de demande d'enregistrement doit comporter :

- a) Une description des activités d'un métier, d'une fonction ou d'un emploi existant et identifié, élaboré avec la participation des professionnels concernés ;
- b) Une description, pour tout candidat, des compétences, aptitudes et connaissances associées attestant d'une qualification, et nécessaires à l'exercice du métier, de la fonction ou de l'emploi décrit au a ;
- c) La composition du jury de certification ;
- d) Un état des emplois occupés, et de leur niveau, par au moins trois promotions de titulaires de la certification.

L'organisme doit s'engager à mettre en place un dispositif de suivi des titulaires du titre ou du diplôme afin de vérifier la relation entre les emplois occupés et le descriptif d'emploi.

IV. - Pour un certificat de qualification, la demande d'enregistrement doit comporter :

- a) La décision et la date de création par la commission paritaire nationale de l'emploi qui le délivre ;
- b) La description de l'emploi et la description de la certification ;
- c) La référence de la qualification conférée par le certificat de qualification dans les conventions collectives qui en font mention, ou du niveau dans la classification retenu par ces conventions ;
- d) Les modalités de son obtention ;
- e) Les correspondances reconnues ou souhaitées par la commission paritaire nationale de l'emploi avec d'autres certifications enregistrées dans le répertoire.

V. - Les ministres délivrant des diplômes ou des titres enregistrés de droit dans le répertoire national informent la commission de toute création, actualisation ou suppression de ces

diplômes ou titres à finalité professionnelle.

Pour les autres certifications, la première demande d'enregistrement ainsi que la demande de renouvellement ou de suppression d'enregistrement doivent être déposées par l'autorité ou l'organisme qui les délivre auprès du ministre compétent pour le champ professionnel des activités concernées par la certification ou, à défaut, auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, s'il s'agit d'un organisme ayant un champ d'intervention national, ou du préfet de région, s'il a une vocation régionale.

Lorsque la demande s'exprime au niveau régional, le préfet de région communique le dossier au correspondant de la commission nationale de certification pour la région prévu à l'article 6 du décret du 26 avril 2002 susvisé. Ce dernier instruit la demande avec le concours des services déconcentrés de l'Etat dans la région et rapporte devant la commission spécialisée du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le correspondant de la Commission nationale de la certification professionnelle pour la région transmet le dossier de l'organisme, accompagné de son rapport et de l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, au président de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Lorsque la demande s'exprime au niveau national, le dossier est instruit par la Commission nationale de la certification professionnelle.

Dans les deux cas, le président de la Commission nationale peut désigner un expert pour compléter l'information de la commission nationale.

Art. 5. - L'enregistrement dans le répertoire national des diplômes, titres ou certificats de qualification mentionnés au II de l'article 4, leur modification éventuelle et le renouvellement ou la suppression de l'enregistrement sont prononcés par arrêté du Premier ministre.

A cette fin, le président de la Commission nationale de la certification professionnelle transmet tous les deux mois au Premier ministre les avis de la commission.

Art. 6. - L'enregistrement sur demande d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification dans le répertoire national est valable cinq ans à compter de la publication de l'arrêté du Premier ministre.

S'il apparaît que les conditions qui motivaient l'enregistrement, notamment la possibilité d'acquérir le diplôme ou le titre par validation des acquis, ont cessé d'être remplies, il peut y être mis fin sans attendre l'échéance normale.

L'enregistrement venant à échéance normale peut être renouvelé par périodes maximales de cinq ans sur demande de l'organisme intéressé. La demande de renouvellement de l'enregistrement est formulée au moins six mois avant la date d'échéance de l'enregistrement en cours de validité dans les conditions mentionnées à l'article 4. Elle fait mention des éléments nouveaux intervenus depuis la demande d'enregistrement antérieure.

La date de premier enregistrement et celles des éventuels renouvellements ou modifications figurent parmi les informations données dans le répertoire sur le diplôme, le titre ou le certificat concernés.

Art. 7. - I. - Sont enregistrés de droit dans le répertoire national pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de l'arrêté d'homologation :

1o Les titres homologués avant la date de publication du présent décret en application du décret du 8 janvier 1992 susvisé ;

2o Les titres homologués en application des III et V du présent article.

II. - A compter de la date de publication du présent décret, aucune demande d'homologation ne peut être enregistrée par la commission technique d'homologation instituée par le décret du 8 janvier 1992 susvisé.

III. - Les demandes d'homologation enregistrées par la commission technique d'homologation sont examinées :

1o Par la commission technique d'homologation jusqu'à la date de publication de l'arrêté du Premier ministre fixant, en application du décret du 26 avril 2002 susvisé, la liste des membres de la Commission nationale de la certification professionnelle ;

2o Par la Commission nationale de la certification professionnelle à compter de cette même date.

IV. - Les titres dont l'homologation viendrait à échéance avant le 31 décembre 2003 peuvent, sur demande expresse de l'organisme délivrant la certification, bénéficier d'une prolongation de leur homologation jusqu'à cette date.

V. - Les titres examinés dans les conditions prévues au III sont homologués par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle pour une durée expirant au plus tard le 18 janvier 2005 et sans que cette homologation puisse donner lieu à renouvellement.

Art. 8. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002.

Par le Premier Ministre, Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Elisabeth Guigou

Le ministre de l'Éducation nationale, Jack Lang

Le ministre de l'Agriculture et de la pêche, François Patriat

La ministre de la Jeunesse et des sports, Marie-Georges Buffet

Le ministre délégué à l'enseignement professionnel, Jean-Luc Mélenchon

Le ministre délégué à l'Industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, Christian Perret

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, Nicole Péry

Source : eduscol.education.fr/D0077/textes_de_references.htm

eduscol.gouv.fr Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 01 juillet 2005

© Ministère de l'Éducation nationale

Pour réaliser ce guide

Sources utilisées

Ministère de l'Education nationale : www.education.gouv.fr/sup/vaep/validation.htm

Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Ministère délégué à l'enseignement professionnel :
www.enseignement-professionnel.gouv.fr/info-pratiques/

Les Chambres de Commerce et d'Industrie : <http://www.acfci.cci.fr>

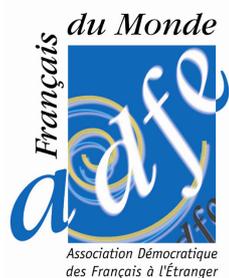
Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité :
www.travail.gouv.fr/dossiers/vae/index.html

Ressources sur la formation professionnelle continue/dossier VAE :
www.centre-inffo.fr/v2/dispositif/vae.htm

Annuaire du dispositif et d'accompagnement de l'Education nationale :
www.enseignement-professionnel.gouv.fr/info-pratiques/vap/ou.htm

Eduscol : www.eduscol.education.fr/D0077/default.htm
www.eduscol.education.fr/D0077/textes_de_references.htm

Portail VAE région PACA : www.vae-paca.org

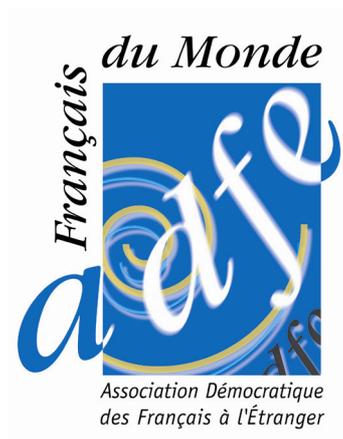


Ce guide est sans doute perfectible.

**Vos remarques,
Vos suggestions,
Vos questions,**

à

c.boloch@free.fr



Français du Monde – ADFE
62 boulevard Garibaldi, 75015 Paris
Tél : 01 43 06 84 45
Télécopie : 01 43 06 08 99
adfe@wanadoo.fr
www.francais-du-monde.net

Mars 2008